

CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR. -----
Procès-verbal et rapport succinct de la réunion du 27 mars 2015. -----
Le Président, M. Luc DELIRE ouvre la séance à 10 H 15. -----
Les Secrétaires sont MM. Christophe BOMBLED et Yves DEPAS. -----
L'ordre du jour a été établi comme suit : -----
Ouverture de la séance par M. le Président. -----
Appel nominal des Conseillers. -----
Dépôt du procès-verbal de la réunion du 27 février 2015. -----
Communication du Président (s'il y a lieu). -----
Questions orales posées au Collège provincial (s'il y a lieu). -----
Lecture des rapports des Commissions - Discussion et vote des résolutions. -----
1^e Commission : n°10/15, 30/15, 33/15, 40/15 -----
2^e Commission : n°285/14, 31/15, 34/15, 36/15, 39/15, 41/15, 42/15 -----
3^e Commission : n°25/15, 32/15 -----
4^e Commission : n°21/15, 43/15 -----
Clôture de la séance par M. le Président. -----
Liste des affaires portées à l'ordre du jour. -----
1^{ère} Commission : -----
Affaire 10/15 : Tarification du Musée des Arts Anciens. -----
Affaire 30/15 : Taxes provinciales - Absences de récupération - Montant : 14.187,06 € -
Proposition d'abandon des poursuites. -----
Affaire 33/15 : DVC - Location des salles du Château - Tarifs - Règlement d'occupation. -----
Affaire 40/15 : Aménagements au règlement provincial d'intervention en faveur de projets
namurois de coopération et solidarité internationale avec les pays et régions en voie de
développement du sud. -----
2^{ème} Commission : -----
Affaire 285/14 : Direction de la Santé Publique - Département de la Santé Mentale - ASBL
« Association des Soins Palliatifs en Province de Namur » - Désignation du représentant. -----
Affaire 31/15 : ASPASC - Secteur Médico-Social - DASS - Subventions. -----
Affaire 34/15 : ASPASC - Secteur de la Culture et des Loisirs - Commémorations 14-18 et
40-45 - Subventions. -----
Affaire 36/15 : ASPASC - Secteur de la Culture et des Loisirs - Subventions. -----
Affaire 39/15 : DASS - Solidarités sociales - Lutte contre l'illettrisme - Appel à projet 2013 -
Plan de cohésion sociale de la commune d'Andenne - Report de contrôle. -----
Affaire 41/15 : Révision de la convention liant la Province de Namur à l'ASBL « Article 27 ». -----
Affaire 42/15 : ASPASC - Centre culturel local de Beauraing : demande de subvention en
équipement pour l'aménagement de l'Espace culture. -----
3^{ème} Commission : -----
Affaire 25/15 : EPASC - Organisation du permis G - Intégration d'affiliés de la FJA et
tarification de la formation. -----
Affaire 32/15 : Administration de l'Environnement et des Services Techniques - Secteur
Agriculture - Demande de subvention. -----
4^{ème} Commission : -----
Affaire 21/15 : Approbation des conditions et mode de passation du marché des travaux de
remplacement de la toiture du bloc A de l'EPASC à Ciney, estimés à 652.900,01 € TVAC. ---

Affaire 43/15 : Musée des Arts Anciens - Donation de livres par la Fédération Wallonie Bruxelles (bibliothèque Espace 27 septembre). -----

M. le Directeur Général, Valéry ZUINEN, assiste à la réunion. -----

M. le Président annonce que le procès-verbal de la réunion du 27 février 2015 a été déposé sur le bureau à la disposition des Conseillers. -----

Appel nominal des Conseillers.-----

Présents : -----

Groupe M.R. : Coraline ABSIL, Françoise BAILY-BERGER, Christophe BOMBLED, Philippe BULTOT, Jean-Marie CHEFFERT, Luc DELIRE, Luc GENNART, René LADOUCE, Arnaud MAQUILLE, José PAULET, Jean-Marc VAN ESPEN, Pierre VUYLSTEKE. -----

Groupe P.S. : Claude BULTOT, Philippe CARLIER, Jean-Louis CLOSE, Catherine COLLARD, Yves DEPAS, Eddy FONTAINE, Paul LAMBOTTE, Denis LISELELE, Yvan PETIT, Maryse ROBERT-DECLERCQ. -----

Groupe C.D.H. : Etienne BERTRAND, Michel COLLINGE, Stéphane LASSEAUX, Geneviève LAZARON, Lionel NAOME, Jean-Claude NIHOUL, Françoise SARTO-PIETTE, Pierre TASIAUX. -----

Groupe ECOLO : Georges BALON-PERIN, Etienne CLEDA, Michel SOMVILLE, Eric VAN POELVOORDE. -----

Excusés : Richard FOURNAUX (MR).-----

MM. NOTTE et CHEFFERT interviennent concernant le compte-rendu de la réunion de la 2^e Commission. -----

Affaires soumises au Conseil : Lecture des rapports des Commissions - Discussion et vote sur les conclusions de ces rapports. -----

M. le Président aborde les dossiers de la 1^{ère} Commission : -----

Affaire n°10/15 : Tarification du Musée des Arts Anciens. -----

Le Rapporteur, M. FONTAINE lit le rapport rédigé. -----

M. FONTAINE intervient. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU la résolution du 13 juin 2003 du Conseil provincial approuvant les tarifs applicables aux Musées Provinciaux (Musée Rops et Musée des Arts anciens) ; -----

CONSIDERANT QUE le Service des Musées/Musée des Arts anciens souhaite adapter, comme suit, ses tarifs pour 2015, en y intégrant de nouveaux service ; -----

QUE cette proposition vise : -----

A actualiser la grille tarifaire et à harmoniser celle-ci avec celle du Musée Rops en développant un pass muséal ; -----

A diversifier et renforcer les offres pédagogiques en médiation culturelle dans le cadre des

missions décrétales muséales ; -----
A accroître l'attractivité du musée par de nouveaux produits. -----

VU la proposition suivante de tarification : -----

Tarification de base -----

1) Entrée au musée -----

Les prix des entrées ne change pas et restent les mêmes que ceux approuvés précédemment par le Conseil provincial (en 2003) ; Il s'agit des mêmes prix d'entrée que ceux pratiqués par le Musée Rops, à savoir : -----

Catégorie	Collection permanente	Collection permanente + Exposition temporaire
Adulte	3 €	5 €
Senior	1,50 €	2,50 €
Etudiant	1,50 €	2,50 €
Enfants (moins de 12 ans)	Gratuit	Gratuit
Etablissements d'enseignement provincial	Gratuit	Gratuit
Groupes scolaires	1 €	1€ (auparavant 1,50 € mais les écoles n'ayant jamais le temps pour faire les deux expositions, les services du Musée des Arts anciens proposent de limiter le tarif à 1 €)
Groupes (min. 10 personnes)	1,50 €	2,50 €

2) Gratuité -----

La gratuité d'entrée sera également appliquée pour les différentes catégories énumérées ci-dessous (identiques à celles arrêtées par le Conseil en 2003) auxquelles sont rajoutés les détenteurs de la Carte Internationale des Auberges de Jeunesse. Cette liste de gratuité a été comparée à celle utilisée par le Musée Rops. Après vérification, il se trouve que les deux Musées provinciaux octroient la gratuité aux mêmes catégories de personnes. -----

On continuera également de prévoir que le Collège provincial peut octroyer des gratuités pour certaines manifestations à caractère exceptionnel et celles organisées en coproduction avec la Province de Namur. -----

Est également confirmée la gratuité octroyée à tous visiteurs, chaque premier dimanche du mois pour l'entrée au Musée, que ce soit pour la visite de la collection permanente ou celle des expositions temporaires (cfr décret de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 3 mai 2012). -----

B. Création d'un pass "Musées provinciaux" -----

Une réflexion commune est entamée avec le Musée Rops en vue de proposer un ticket commun en 2016, sur le principe d'un "pass musées provinciaux", c'est-à-dire un billet combiné permettant l'entrée aux deux musées provinciaux. On souhaiterait que Votre Assemblée délègue au Collège provincial la compétence de fixer le tarif de ce pass, une fois qu'il sera mis en place. -----

C. Médiation Culturelle -----

1) Tarification des Animations -----

Afin de garantir une plus grande synergie au niveau provincial, le Musée souhaite modifier le principe de tarification de ses animations. En effet, le Musée des Arts anciens souhaite passer d'une tarification individuelle à une tarification forfaitaire pour les groupes participants aux animations, et ce à l'instar de ce qui est prévu au Musée Rops. -----

Les tarifs des animations organisées au sein du Musée seront les suivants : -----

Ces tarifs prennent en compte la présence de membres de l'équipe de médiation culturelle du musée ainsi que de la fourniture du matériel nécessaire pour la réalisation des activités/bricolages. -----

Enfants de 3 à 12 ans ----- Enfants de plus de 13 à 18 ans

Demi-journée (2h) 50€ ----- 50€/classe + 1€/enfant

Journée complète 60€ ----- 80€

Ces prix forfaitaires sont prévus pour une classe. -----

La présence des enseignants est obligatoire pendant la durée des activités. -----

La gratuité pour les animations est d'application pour les Etablissements d'enseignement provincial. -----

2) Tarification des Anniversaires (le mercredi après-midi) -----

Le prix proposé pour les anniversaires est 80€. Cette activité n'étant pas proposée par le Musée Rops, il n'est pas possible d'aligner les tarifs -----

Ce tarif comprend : -----

L'animation des enfants pendant 2h30 par une animatrice (choix entre 3 thèmes : les animaux (chasse au trésor), les chevaliers (chasse au trésor), le Trésor d'Hugo d'Oignies (spectacle d'ombres + visite trésor) ; -----

L'accès au musée pour maximum 12 enfants et 2 adultes (la présence des adultes responsables est indispensable au bon déroulement des activités) ; -----

La mise à disposition de la salle pédagogique et de la cuisine ; -----

Le matériel pour les activités artistiques. -----

Le Musée ne s'occupera pas du catering (gâteaux, boissons, assiettes, serviettes, bougies, gobelets, ...). Celui-ci devra être apporté par les parents mais pourra être stocké dans les locaux mis à disposition (frigos, cuisine, ...). -----

Avec ce prix de 80€, le Musée rentre dans ses frais au niveau du matériel et se situe dans les prix des activités de même nature proposées dans d'autres institutions, muséales ou non, en Belgique. -----

3) Spectacle (pour groupes, familles et associations, le week-end) Min. : 10 personnes Max: 18 personnes -----

Le Musée souhaite proposer aux familles et aux associations une offre diversifiée de spectacles, comme celui d'ombres chinoises, qui seraient associés à une visite du Musée que les groupes effectueraient le week-end. Le prix forfaitaire pour ce spectacle serait de 80€. ----

Cette spectacle-visite, uniquement sous réservation, permettrait d'attirer des groupes familiaux ou des associations au musée et d'approcher sous un angle différent une visite muséale. Les 80 € couvrent le matériel et comprennent le prix d'entrée au musée pour les familles et associations. La durée de cette animation est de 1 heure. -----

D. Nouveaux produits -----

1) Visites VIP -----

Il s'agit d'un nouveau concept que le Musée souhaite mettre en place en collaboration avec l'Office du Tourisme de la Ville de Namur ou tout autre acteur local culturel. Il s'agit de visites guidées exclusives pour un groupe de maximum 10 personnes. Après la visite, un drink est offert aux participants, dans la salle pédagogique, avec accompagnement musical. Les visiteurs se voient également offrir un guide du visiteur (d'une valeur de 5€).

Afin de garantir l'exclusivité de la visite (qu'il n'y ait aucun visiteur dans le Musée), ces visites VIP devront se dérouler avant 10h00 ou après 18h00 ou le lundi. Ces visites seront réservées au moins 20 jours avant la date de la visite.

Le Musée prendra en charge les frais liés à la visite guidée, le guide du visiteur et la mise à disposition de la salle pédagogique pour le drink.

Le partenaire de ces visites prendrait en charge les frais liés aux boissons et les services ainsi que les musiciens et la promotion du concept.

Le coût de ces visites s'élèverait à 12€/personne.

2) « Midis au musée »

Il s'agit également ici d'un nouveau concept que le Musée désire créer, sur le même principe que les "ApéRops", afin de faire la publicité de celui-ci auprès des personnes qui travaillent à Namur. Le nom de ce concept n'est pas encore définitif. Il s'agirait de visites guidées sur le temps de midi, destinées à tout le monde, avec pour public-cible les gens qui travaillent dans les bureaux dans le centre de Namur. D'une durée de maximum 40 minutes (afin de ne pas rebuter les personnes qui sont limitées au niveau du temps), réservées à 20 participants (les salles du musées ne sauraient accueillir de plus grands groupes), ces visites seront effectuées une fois tous les deux mois (en concertation avec le Musée Rops afin d'éviter d'organiser des activités le même jour). Elles auront pour thème un sujet particulier du musée, par exemple le Trésor d'Oignies, les dinanderies ou les tableaux d'Henri Blès. L'objectif est de donner envie aux citoyens de revenir visiter l'entièreté du musée mais également de promouvoir le patrimoine namurois.

Comme pour les ApéRops, l'entrée est fixée à 7€/personne. Un abonnement pour 5 séances sera proposé à 30€. Ce prix comprend l'entrée au musée, la visite guidée ainsi qu'un sandwich. La réservation préalable sera obligatoire.

VU la proposition du Collège provincial du 12 mars 2015 d'approuver la grille tarifaire reprise ci-dessous ainsi que le principe Pass Musées provinciaux, le Collège provincial étant compétent pour fixer le prix du pass ;

VU l'avis de la 1^e Commission ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Est approuvée, pour le Musée des Arts Anciens, la grille tarifaire suivante, qui sera d'application à dater du 1^{er} avril 2015

Tarifs d'entrée

Entrée musée adulte collection permanente : 3€

Entrée musée adulte exposition temporaire : 5€

Entrée musée senior collection permanente : 1.5€

Entrée musée senior exposition temporaire : 2.5€

Entrée musée étudiant collection permanente : 1.5€

Entrée musée étudiant exposition temporaire : 2.5€

Entrée Enfant (moins de 12 ans) : Gratuit

Groupe (min 10 personnes) collection permanente : 1,50€/personne

Groupe (min 10 personnes) exposition temporaire : 2,50€/personne -----
 Groupe scolaire(enfants de moins de 12 ans) : Gratuit -----
 Groupe scolaire (expo permanente et temporaire) : 1€/élèves de plus de 12 ans -----
 Etablissements d'enseignement provincial : Gratuit -----
 Gratuité pour : -----
 Les détenteurs de la carte ICOM ;-----
 Les professeurs accompagnant un groupe scolaire ; -----
 Les responsables/accompagnants de groupe ; -----
 Les détenteurs de la carte « re Cré Arts » ; -----
 Les détenteurs du ticket « Article 27 » ; -----
 Les détenteurs de la 'ClubKaart », valable pour 6 personnes ; -----
 Les détenteurs d'une carte de journaliste ; -----
 Les détenteurs d'un « pass touristique 365 » ; -----
 Les détenteurs de la carte d'agent provincial -----
 Les détenteurs de la carte PROF et/ou les enseignants avec leur carte d'enseignant ; -----
 Les détenteurs de la carte Club Enseignant de l'asbl « Onderwijs Service » ; -----
 Les détenteurs de l'ABCA (Association Belge des critiques d'Art) et de l'AICA (Association internationale des critiques d'Art) ; -----
 Le personnel de la fédération Wallonne des Guides Touristiques ; -----
 Les détenteurs de la carte internationale des Auberges de Jeunesses ; -----
 Les membres de la Société Archéologique de Namur ; -----
 Les détenteurs d'une carte d'accès de la Province de Namur. -----
 Le Collège provincial pourra par ailleurs octroyer la gratuité d'entrée pour certaines manifestations à caractère exceptionnel et celles organisées en partenariat avec la Province. --
 La gratuité d'entrée au Musée est octroyée à tous les visiteurs, chaque premier dimanche du mois (résolution du Conseil du 16 décembre 2011). -----
 Offre de Médiation Culturelle : -----
 Animations ½ journée enfants de 3 à 12 ans : 50€ / classe -----
 Animations ½ journée enfants de 13 à 18 ans : 50€ /classe + 1€/enfant -----
 Animations 1 journée enfants de 3 à 12 ans : 60€/ classe -----
 Animations 1 journée enfants de 13 à 18 ans : 80€/classe -----
 Animations pour les Etablissements d'enseignement provincial : Gratuité -----
 Anniversaire : 80€ (max. 12 enfants + 2 adultes) -----
 Spectacle : 80€ (min. 10 personnes, maximum 18 personnes) -----
 Nouveaux concepts -----
 Tarif Visite VIP -----
 Tarifs "Midis au Musée" : 7€/personne (max. 20 participants) -----
 Abonnement pour 5 séances à 30€ -----
 Article 2 : Est approuvé le principe d'un pass Musées provinciaux, le Collège provincial étant compétent pour fixer le tarif de ce pass. -----
 Article 3 : La présente résolution sera publiée par voie du Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur. -----
 Namur, le 27 mars 2015. -----
 Le Directeur Général, ----- Le Président,
 Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°30/15 : Taxes provinciales - Absences de récupération - Montant : 14.187,06 € -
Proposition d'abandon des poursuites. -----

Le Rapporteur, M. FONTAINE lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la
résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU l'article 443 bis du Code des impôts sur les revenus (C.I.R 92.) applicable aux taxes
provinciales en exécution de l'article L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la
Décentralisation ; -----

VU que la prescription est acquise pour 111 articles de rôle de taxes provinciales pour un
montant de 14.187,06 €, se répartissant comme suit : -----

61 articles de rôle de taxe sur secondes résidences ; -----

10 articles de rôle de taxe sur les dépôts de mitrilles ; -----

21 articles de rôle de taxe sur les débits de boissons ; -----

13 articles de rôle de taxe sur les permis de chasse ; -----

2 articles de rôle de taxe sur les panneaux d'affichage ; -----

3 articles de rôle de taxe sur les établissements dangereux ; -----

1 article sur les complexes touristiques. -----

ATTENDU que les rappels sont restés infructueux, que des poursuites ont été faites sans
succès et que des procédures judiciaires n'ont pas été envisagées en raison du coût ou du
caractère hasardeux de telles procédures, eu égard au montant peu élevé des taxes ou de
l'impossibilité de retrouver la trace des débiteurs ou de leur domiciliation à l'étranger ; -----

VU l'article 43 § 8 de l'Arrêté Royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la
comptabilité provinciale ; -----

VU le rapport de la 1^e Commission ; -----

ARRÊTE : -----

Article 1^{er} : Les taxes prescrites et celles pour lesquelles les héritiers ont renoncé à la
succession du débiteur décédé pour un montant global de 14.187,06 € sont portées en non-
valeur par le Directeur financier. -----

Article 2 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le
site Internet de la Province de Namur. -----

Article 3 : Expédition du présent arrêté sera adressée : -----

À Monsieur Jean-Marc WARNON, Directeur financier ; -----

À la Cour des Comptes ; -----

À Madame M.R. BRIDOUX, Directrice du Budget ; -----

À Monsieur L. RANDOLET, Directeur du Service de la Comptabilité. -----

Namur, le 27 mars 2015. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°33/15 : DVC - Location des salles du Château - Tarifs - Règlement d'occupation. --

Le Rapporteur, M. FONTAINE lit le rapport rédigé qui mentionne une correction technique
dans la résolution : -----

M. le Président met la résolution modifiée aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution modifiée : -----
Le Conseil Provincial, -----
VU la rénovation des salles du château du Domaine provincial de Chevetogne, quelques finitions restant à réaliser avant de les mettre officiellement en location ; -----
CONSIDERANT QUE l'ensemble de l'infrastructure pouvant être mise à disposition est composée d'1 hall, 4 salles et une cuisine (rez-de-chaussée) ainsi que d'un vestiaire et de sanitaires (caves) ; -----
QUE le Château ne pourra être loué qu'aux entreprises privées, services publics et associations et, en aucun cas pour organiser des évènements privés (fêtes de famille...); -----
QUE la cuisine ne servira qu'à entreposer et maintenir des boissons au frais ou préparer du café. Elle n'est pas équipée pour y préparer ou réchauffer des repas ; -----
QU'outre les dégâts que la préparation de repas pourrait engendrer sur l'immeuble, la volonté de la direction du Domaine est de privilégier les concessionnaires Horeca du Domaine pour l'organisation des repas. Ce secteur Horeca pourra ainsi être dynamisé et le Domaine provincial pourra rester centré sur son métier premier ; -----
VU la proposition suivante de tarifs : -----
Catégorie 1 : Tarif « Prestige » soit 700€/journée. -----
Cette catégorie regroupe toutes les demandes relatives à des journées de prestige, réceptions, actions de promotion, etc... -----
Catégorie 2 : Tarif « Travail au vert » soit 350€/journée. -----
Cette catégorie regroupe les demandes d'institutions, de sociétés, d'associations qui souhaitent organiser une journée de travail, conférence ou séminaire. -----
Catégorie 3 : Tarif « Services provinciaux et partenaires actifs » - Gratuit. -----
Tous les services de la Province de Namur peuvent disposer gratuitement des salles du château pour des réunions fonctionnelles d'équipe. -----
Les partenaires « forts » du Domaine (administrations communales, pouvoirs publics subsidiaires, gros sponsors...) profiteront également de ces infrastructures gracieusement s'ils les sollicitent dans le cadre de réunions de travail. -----
CONSIDERANT QUE les participants aux activités organisées en marge de la location du Château devront payer les tarifs suivants pour l'entrée dans le Parc : -----
Pour le tarif "prestige" ainsi que lorsque la gratuité est octroyée, conformément à la résolution du Conseil provincial du 21 décembre 2012, le directeur négociera les tarifs d'entrée pour ces évènements organisés ponctuellement par des personnes extérieures. -----
Pour le tarif "travail au vert", la gratuité d'entrée au Domaine sera octroyée à 60 participants maximum (capacité maximale en réunion plénière). S'il devait y avoir un nombre supplémentaire de participants, le tarif "groupe", soit 6€/personne sera appliqué. -----
CONSIDERANT QUE les demandes particulières et occasionnelles qui ne rentrent pas stricto sensu dans les trois catégories ci-dessus seront soumises automatiquement à la Direction du Domaine qui jugera du tarif à appliquer en fonction de la nature de l'événement, de l'ampleur de celui-ci, de la demande globale de l'organisateur et/ou des partenariats envisagés avec la Province ; -----
CONSIDERANT QUE chaque année, la Direction du Domaine établira à l'attention du Collège provincial un rapport précisant les locations ainsi que les tarifs appliqués ; -----
VU le Règlement d'occupation ci-joint rédigé en concertation avec les Services Juridiques ; --

VU la proposition du Collège provincial du 26 février 2015 d'approuver le principe de la location des salles du Château de Namur à des tiers ainsi que les tarifs et le Règlement d'occupation qui seront appliqués. -----

VU l'avis de la 1^e Commission ; -----

ARRETE : -----

Article 1^e : Est approuvé le principe de la location des salles du Château du DVC à des tiers aux conditions reprises dans le Règlement d'occupation ci-joint et aux tarifs suivants : -----

Catégorie 1 : Tarif « Prestige » soit 700€/journée. -----

Cette catégorie regroupe toutes les demandes relatives à des journées de prestige, réceptions, actions de promotion, etc... . -----

Catégorie 2 : Tarif « Travail au vert » soit 350€/journée. -----

Cette catégorie regroupe les demandes d'institutions, de sociétés, d'associations qui souhaitent organiser une journée de travail, conférence ou séminaire. -----

Catégorie 3 : Tarif « Services provinciaux et partenaires actifs » - Gratuit. -----

Tous les services de la Province de Namur peuvent disposer gratuitement des salles du château pour des réunions fonctionnelles d'équipe. -----

Les partenaires « forts » du Domaine (administrations communales de la Province de Namur, pouvoirs publics subsidants, profiteront également de ces infrastructures gracieusement s'ils les sollicitent dans le cadre de réunions de travail. -----

Pour les tarifs d'entrée au Parc : -----

Pour le tarif "prestige" ainsi que lorsque la gratuité est octroyée, conformément à la résolution du Conseil provincial du 21 décembre 2012, le directeur négociera les tarifs d'entrée pour ces évènements organisés ponctuellement par des personnes extérieures, -----

Pour le tarif "travail au vert", la gratuité d'entrée au Domaine sera octroyée à 60 participants maximum (capacité maximale en réunion plénière). S'il devait y avoir un nombre supplémentaire de participants, le tarif "groupe", soit 6€/personne sera appliqué. -----

Article 2 : Pour les demandes particulières et occasionnelles qui ne rentrent pas stricto sensu dans les trois catégories ci-dessus, délégation est donnée au Directeur du Domaine pour fixer les tarifs appliqués en fonction de la nature de l'évènement, de l'ampleur de celui-ci, de la demande globale de l'organisateur et/ou des partenariats envisagés avec la Province. -----

Article 3 : Pour le 31 décembre de chaque année civile, la direction du Domaine provincial de Chevetogne établira un rapport, à l'attention du Collège provincial, précisant les locations ainsi que les tarifs appliqués. -----

Article 4 : La présente résolution sera publiée par voie du Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur. -----

Namur, le 27 mars 2015. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Ce document vous est transmis en double exemplaire. Un seul doit nous être retourné avec la mention « Lu et approuvé » suivi de la date et de la signature du locataire responsable. -----

Règlement d'occupation de locaux provinciaux -----

Salles du château au Domaine Provincial de Chevetogne -----

Article 1 : Objet -----

Les présentes conditions générales visent à régir l'occupation des salles du château sises au Domaine Provincial de Chevetogne. Ces salles pourront être louées exclusivement aux entreprises privées, services publics et associations et, en aucun cas pour organiser des événements privés (fêtes de familles, etc...). -----

Les sociétés ou associations impliquées dans un litige ou un contentieux avec la Province de Namur ainsi que les organismes à caractère raciste ou poursuivant un but social incompatible avec les objectifs de service public poursuivi par la Province ne pourront louer les locaux. ----

L'infrastructure louée selon les modalités décrites ci-dessous se compose d'un hall, de 4 salles et d'une cuisine (rez-de-chaussée) ainsi que d'un vestiaire et de sanitaires (caves). -----

Article 2 : Généralités-----

Demande de disponibilité -----

Les demandes de disponibilité des locaux s'effectuent auprès du service hébergement du Domaine par téléphone au 083/687.206, durant les permanences ouvertes de 9h00 à 12h00 pendant les jours ouvrables ou par courriel à l'adresse : -----

reservation.chevetogne@province.namur.be. -----

Sur base de la demande initiale, un formulaire de réservation reprenant la date souhaitée, le type de location et le tarif appliqué ainsi que le présent règlement seront envoyés au locataire par simple courrier ou par courriel dans les plus brefs délais. -----

Le formulaire et ce règlement dûment complétés et signés devront être retournés au Service Hébergement (Domaine provincial de Chevetogne - Service Hébergement - Arielle Lurkin - 5590 Chevetogne) dans les 10 jours qui suivent leur envoi, sans quoi l'option de réservation sera automatiquement annulée, et ce sans avertissement préalable. -----

Le Service Hébergement adressera ensuite au locataire une facture reprenant les modalités de paiement (acompte + solde). La réservation ne sera confirmée qu'après réception de l'acompte de 50% du tarif appliqué sur le compte n°BE17 0910 1156 1621 du Domaine Provincial de Chevetogne qui devra être payé dans les 10 jours de la date d'émission de la facture. En cas de retard de paiement, la réservation sera automatiquement annulée, et ce sans avertissement préalable. -----

Le paiement de la location ne peut s'effectuer qu'après réception de la facture et selon les modalités précisées. -----

Tout paiement devra mentionner la référence de la facture. -----

b) Caution -----

La location des salles implique le paiement d'une caution de 200 euros qui devra être versée au plus tard 15 jours avant la date de location sur le compte n°BE17 0910 1156 1621 du Domaine Provincial de Chevetogne à 5590 Chevetogne. -----

Elle sera remboursée par compte bancaire dans les 15 jours après la fin du séjour en l'absence de toute dégradation aux biens mis à disposition constatée sur base de l'inventaire d'entrée ou à ses alentours. -----

d) Désistement -----

Tout désistement devra être notifié au responsable du service hébergement par courrier ou par courriel (reservation.chevetogne@province.namur.be). Toute annulation effectuée par d'autres moyens ne pourra être prise en considération. -----

Tout désistement entraînera sans mise en demeure le paiement d'une indemnité équivalente aux forfaits suivants : -----

Désistement plus de 8 semaines avant la location : 25% du tarif de location. -----

Désistement entre la 8^{ème} semaine et la 2^{ème} semaine avant la location : 50% du tarif de location. -----

Désistement moins de 2 semaines avant la location : 100% du tarif de location. -----

e) Tarif - Charges - Nettoyage -----

Les tarifs ci-joints faisant partie intégrantes du présent règlement, comprennent les charges (chauffage, électricité, eau), mobilier et matériel éventuel sollicité lors de la réservation. Le nettoyage des locaux est également compris dans le prix de location pour autant qu'il soit fait un usage normal des lieux, « en bon père de famille ». Le Domaine se réserve le droit d'appliquer une retenue sur caution dans le cas où une utilisation abusive des lieux entraîne un nettoyage supplémentaire. Le montant retenu sera calculé en fonction du nombre d'heure de nettoyage supplémentaire nécessaire pour la remise en état des lieux. -----

Article 3 : Modalités d'occupation -----

Occupation -----

Le locataire s'engage à occuper les lieux en « bon père de famille » eu égard aux différentes affectations données au Château (Musée, bureaux administratifs) ainsi qu'en conformité avec les activités reprises dans le formulaire de réservation. Le locataire s'engage à ne pas perturber la bonne marche des autres activités qui s'y déroulent. Il veillera à respecter l'ordre public et les bonnes mœurs. -----

À l'arrivée des locataires, un état des lieux contradictoire sera réalisé en présence des deux parties. Y seront notées les réserves éventuelles quant à l'état des locaux ou du matériel. -----

Fin d'occupation -----

Le locataire s'engage à remettre les infrastructures dans l'état conforme à l'état des lieux d'entrée et à prendre en charge les dommages qui pourraient être causés lors de la location, tant aux biens meubles et immeubles qu'aux tiers, la Province déclinant toute responsabilité relativement à cette réservation. -----

Le locataire est tenu de procéder à une remise en ordre des locaux après leur occupation : rangement des chaises et des tables, ramassage des papiers, évacuation des déchets produits lors de l'activité. Il doit également faire respecter la propreté des équipements sanitaires mis à sa disposition. -----

Un état des lieux de sortie contradictoire est rédigé au plus tard le lendemain du jour de location. -----

c) Intendance, repas et consommations. -----

En cas de demande particulière concernant l'intendance lors de la journée de location, le locataire pourra prendre contact directement avec les établissements Horeca du parc dont les coordonnées figurent dans l'annexe 2. Ceux-ci sont gérés par des indépendants et le Domaine n'intervient pas dans les échanges entre ceux-ci et le locataire. Aucun repas ne sera organisé directement dans les locaux loués mais ils seront pris dans les restaurants du parc. La cuisine est uniquement réservée à la mise au frais de boissons et à la préparation de café. Il est strictement interdit de cuisiner ou préparer des repas dans les locaux. -----

d) Restrictions -----

Il est interdit : -----

D'organiser des activités autres que des réunions, colloques, journées de réflexion ou de mise au vert ; -----

De cuisiner et préparer des repas à l'intérieur du bâtiment ; -----

D'installer des calicots et des panneaux publicitaires sans autorisation écrite préalable de la Direction ; -----

De fumer dans l'ensemble du bâtiment et de jeter ses cendres et mégots aux abords de celui-ci ; -----

De clouer, agraffer ou coller quoi que ce soit sur les murs, les vitres et les portes ; -----

De laisser entrer des animaux dans les locaux ; -----

De dépasser le nombre de personnes autorisées. -----

Le stationnement des véhicules n'est autorisé qu'aux endroits prévus à cet effet. Tout dégât causé aux pelouses ou plantations sera facturé au locataire. -----

Le locataire se porte garant du respect du présent règlement par les participants à ses activités. En cas de non-respect du présent règlement, la direction du Domaine se réserve le droit d'intervenir pour les faire respecter ou en ultime recours, de faire arrêter la manifestation. ----

e) Sécurité -----

La Direction du Domaine se réserve le droit d'annuler ou arrêter toute manifestation pour raison de sécurité, sans qu'aucun dommage ne lui soit réclamé. -----

Article 4 : Assurances -----

Responsabilité civile. -----

L'occupant s'engage à souscrire une assurance Responsabilité civile en qualité d'organisateur de manifestation dans les locaux de la Province de Namur. La Province de Namur décline toute responsabilité quant aux activités organisées dans les locaux. -----

Incendie bâtiment. -----

La Province de Namur a prévu dans sa police incendie, un abandon de recours en faveur des administrations, organismes publics ou privés, groupements ou personnes (à l'exception des exploitants du secteur commercial) autorisés à occuper les salles du Château. Si l'occupant devait être un exploitant du secteur commercial, il devra l'indiquer sur sa fiche de réservation afin qu'une extension de l'abandon de recours soit demandée à l'assureur de la Province, l'éventuelle surprime étant à charge de l'occupant. -----

Mobilier et matériel du locataire. -----

Aucune assurance de la Province ne garantit contre l'incendie et autres risques, le mobilier et le matériel placés par les soins de l'occupant dans les salles provinciales. Il appartient à celui-ci de souscrire personnellement un tel contrat d'assurance. -----

Article 5 : SABAM -----

Si, durant l'occupation des locaux, le locataire fait appel à une diffusion artistique (musique, film...), il lui appartiendra de se mettre en rapport avec le bureau de perception des droits d'auteur. La Province n'assume aucune responsabilité vis-à-vis de cette société, toute déclaration incombant aux organisateurs. Le locataire devra s'acquitter de tous impôts et charges résultant de son activité, notamment les droits d'auteur. -----

Article 6 : Responsabilité -----

La Province n'engage aucune obligation contractuelle en matière de garde et de conservation des biens personnels du locataire. La responsabilité de la Province n'est pas engagée en cas de vol, perte ou dommage quels qu'ils soient causés aux effets personnels du locataire, pendant ou suite à une occupation des locaux. Elle n'est pas engagée non plus pour les dommages causés ou subis aux véhicules stationnant ou circulant dans le Domaine Provincial de Chevetogne. -----

Article 7 : Résiliation du contrat -----

Toute infraction au présent règlement pourra entraîner la résiliation du contrat de mise à disposition des salles du Château. -----

En cas de résiliation, le tarif payé restera entièrement dû sans préjudice pour la Province de réclamer le cas échéant des dommages et intérêts. -----

Article 8 : Clause d'élection de for -----

Seuls les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur sont compétents pour connaître des litiges ayant trait à l'application de ce présent règlement. -----

Article 9 : Nullité -----

La nullité d'une clause n'entraîne pas la nullité de l'ensemble des présentes conditions générales. -----

Fait à en double exemplaire le

L'occupant -----

(Signature précédée de la mention « Lu et approuvé ») -----

Annexe 1 : TARIF DE LOCATION -----

Salles du château au Domaine provincial de Chevetogne -----

Catégorie 1 : TARIF « Prestige » soit 700€/journée -----

Cette catégorie regroupe toutes les demandes relatives à des journées de prestige, réceptions, actions de promotion, etc... . -----

Le tarif d'entrée au Domaine provincial de Chevetogne sera négocié avec la Direction du Domaine. -----

Catégorie 2 : TARIF « Travail au vert » soit 350€/journée -----

Cette catégorie regroupe les demandes d'institutions, de sociétés, d'associations qui souhaitent organiser une journée de travail, une réunion, une conférence ou un séminaire. -----

L'entrée au Domaine est gratuite pour 60 participants maximum (capacité maximale en réunion plénière). Au-delà de ce nombre, le tarif de 6€/personne sera appliqué. -----

Catégorie 3 : Tarif « SERVICES PROVINCIAUX ET PARTENAIRES ACTIFS » - Gratuit

Tous les services de l'Institution provinciale de Namur disposent gratuitement des salles du château pour des réunions fonctionnelles d'équipe. Les partenaires « forts » du Domaine (administrations communales de la Province de Namur, pouvoirs publics subsidants, profiteront également de ces infrastructures gracieusement lorsqu'ils les sollicitent dans le cadre de réunions de travail. -----

Le tarif d'entrée au Domaine provincial de Chevetogne sera négocié avec la Direction du Domaine -----

Les offres pour les repas, boissons et l'intendance en général seront directement négociées entre le locataire et le secteur Horeca du Parc. -----

Annexe 2 : HORECA -----

L'AQUARIUM : Pierre et Julien Noël – 083/687 210 - pierrenoel01@hotmail.com -----

LA BRASSERIE CHEVETOGNE : Pierre De Mahieu, Christopher Paul et Martin Van den Bijlaert - 083/687 229 – contact@lachevetogne.be -----

LES RHODOS : Frédéric Schein et Nancy Dieudonné - 083/688 900 - lesrhodos@hotmail.com - www.hotellesrhodos.com -----

Affaire n°40/15 : Aménagements au règlement provincial d'intervention en faveur de projets namurois de coopération et solidarité internationale avec les pays et régions en voie de développement du sud. -----

Le Rapporteur, M. FONTAINE lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

CONSIDERANT la volonté de la Province de Namur de soutenir les initiatives de coopération et de solidarité internationale avec les pays et régions en voie de développement du sud ; -----

CONSIDERANT la volonté de la Province de Namur d'exercer son rôle de coordinateur, fédérateur et facilitateur en cette matière également ; -----

CONSIDERANT les tenants, aboutissants et règlement du mécanisme de soutien à la coopération et à la solidarité internationale avec les pays et régions en développement du Sud tel qu'adopté par le Conseil provincial en date du 20 décembre 2013 ; -----

VU les résultats et enseignements issus du rapport présenté en 1^e Commission du Conseil provincial en date du 28 janvier 2015 concluant au bon fonctionnement de ce mécanisme au cours de son premier exercice 2014 ; -----

VU les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier en ses articles L2212-32 et L3331-1 à 8 ; -----

VU l'Article 160098/64000/004 « Subsidés pour projets spécifiques en matière de relations internationales » du budget provincial 2015 ; -----

VU l'avis du Service juridique provincial ; -----

VU l'avis de sa 1^e Commission ; -----

Arrête : -----

ARTICLE 1 -----

Est approuvé le règlement provincial d'intervention en faveur de projets namurois de coopération et solidarité internationale avec les pays et régions en voie de développement du sud, reprenant les termes suivants : -----

« Règlement provincial d'intervention en faveur de projets namurois de coopération et solidarité internationale avec les pays et régions en voie de développement du sud » -----

Préambule -----

La Province de Namur entend assumer un rôle de coordinateur, fédérateur et facilitateur en appui des opérateurs namurois actifs ou souhaitant être actifs en matière de coopération et de solidarité internationale avec les pays et régions en développement du Sud. -----

On entend par pays et régions en développement du Sud, ceux définis comme tels par le Comité d'Aide au Développement (CAD) de l'OCDE. Ladite liste du CAD reprend quelque 148 pays bénéficiaires de l'aide au développement classifiés en pays les moins avancés (49), pays à faible revenu (5), pays et territoires à revenus intermédiaires inférieurs (40) et pays et territoires à revenus intermédiaires supérieurs (54), le critère de distinction étant le RNB/habitant. -----

La Province entend ainsi : -----

Inscrire au mieux son action dans le cadre des politiques et stratégies développées par les autres niveaux de pouvoir compétents en cette matière, à savoir les instances régionales, fédérales, européennes voire internationales ; -----

Faire en sorte que soient actionnés au maximum les mécanismes de soutien, les leviers d'aide, les appels à projets, les réseaux, ... mobilisables à ces différents niveaux ; -----
concentrer l'essentiel de ses ressources en faveur et en soutien d'initiatives développées à l'étranger ou sur le territoire même de la province de Namur, les zones géographiques concernées étant ici prioritairement celles avec lesquelles les acteurs namurois peuvent faire valoir un historique de relations privilégiées, un potentiel de valeur ajoutée durable, des perspectives de partenariat équilibré, ... -----

Article 1^{er} : Bénéficiaires & projets concernés -----

Le présent règlement relatif aux appels à projets en matière de coopération et de solidarité internationale avec les pays et régions du Sud est accessible aux acteurs à vocation non commerciale de la province de Namur tels que définis à l'article 3 alinéa 2. -----

On entend par initiatives développées en matière de coopération et de solidarité internationale avec les pays et régions en développement du Sud celles portées par ces acteurs de terrain pouvant se concrétiser à l'étranger (actions « Out » de types missions, projets de coopération au développement, participation à des événements, congrès, séminaires, ...) ou sur le territoire provincial (actions « In » de types organisation de congrès ou d'événements internationaux, actions sensibilisation à la solidarité internationale, ...), la thématique devant être la coopération au développement et la solidarité internationale vis-à-vis des pays du sud. -----

Article 2 : Objectifs -----

Les interventions provinciales susceptibles d'être accordées dans le cadre du présent mécanisme visent à : -----

Renforcer l'expertise et l'efficacité des acteurs mentionnés ci-dessus de façon à améliorer l'impact et les retombées en termes de valeur ajoutée durable de leurs initiatives de coopération et de solidarité internationale avec les pays et régions du Sud ; -----

Susciter un maximum de convergence, de cohérence et d'efficacité parmi non seulement les acteurs namurois eux-mêmes mais aussi vis-à-vis des autres instances locales, régionales, fédérales voire internationales de façon à ce qu'ensemble ils puissent ainsi participer à la politique de coopération et de solidarité internationale (Out & In) que la Province de Namur entend développer ; -----

Améliorer le rayonnement et la visibilité des initiatives en matière de coopération et de solidarité internationale avec les pays et régions du Sud en démontrant la bonne adéquation entre les efforts consentis et les résultats enregistrés tant en province de Namur qu'à l'étranger.

Article 3: Conditions d'intervention -----

Des conditions sont liées non seulement aux tenants et aboutissants du projet en lui-même mais aussi au(x) porteur(s) de projet. -----

• Conditions liées aux tenants et aboutissants du projet : -----

Les initiatives de coopération et de solidarité internationale avec les pays et régions du Sud éligibles sont celles : -----

Ne présentant pas de caractère commercial ; -----

Développées à l'étranger ou sur le territoire provincial ; -----

Susceptibles de générer de la valeur ajoutée et des perspectives de développement durable pour les partenaires (étrangers) impliqués ; offrant une bonne visibilité, un rayonnement et des retombées pour la province de Namur, ses acteurs et partenaires, leur ouvrant un réel potentiel de valorisation, de contacts, voire d'intervention durables. -----

Conditions liées aux porteurs de projet : -----

Les acteurs susceptibles de bénéficier de l'aide seront ceux : -----
Ayant statut d'asbl voire d'ong, prenant la forme d'association citoyenne de fait, ... et/ou
relevant d'instances communales ou académiques (en ce compris les étudiants eux-mêmes) ; -
Ayant leur siège social, leur résidence ou siège principal d'activité en province de Namur ; ---
Ne poursuivant pas de but commercial mais étant à vocation d'intérêt général ; -----
Présentant une expérience probante en matière de gestion de projets en matière de coopération
et de solidarité internationale avec les pays et régions du Sud ; -----
Peuvent également bénéficier de cette aide les communes ou les acteurs en dépendant
directement et les établissements d'enseignement de promotion sociale, secondaire, supérieur
et universitaire, en ce compris leurs étudiants ; -----
Sont exclues du bénéfice éventuel du présent programme les initiatives/actions à caractère
purement économique et/ou commercial ainsi que celles de consultance pour compte de tiers.
Sont également exclus, les bénéficiaires n'ayant pas restitué une précédente subvention
provinciale suite à un contrôle négatif du Collège provincial. -----
Article 4 : Natures & formes d'intervention -----
L'intervention prévue par le présent programme sera limitée à un maximum de 50 % du coût
total du projet concerné et plafonnées à 5.000 €. -----
Cette intervention sera liquidée à raison de : -----
70 % avant l'opération, permettant ainsi d'alimenter le fonds de roulement nécessaire au
démarrage du projet ; -----
30 % au terme de l'opération et sur base des pièces justificatives telles qu'évoquées à l'article
7 infra. -----
Un même porteur de projet (tel que défini à l'article 1") ne pourra bénéficier annuellement que
de deux interventions dans le cadre du présent règlement. Toutefois, une intervention pour un
troisième projet pourra lui être octroyée par le Collège provincial seulement dans des cas
exceptionnels dûment motivés et si le disponible budgétaire restant permet la poursuite du
programme. -----
Article 5 : Implication & visibilité de la Province de Namur -----
En réciprocité de son intervention dans le projet, la Province sera associée et bénéficiera d'une
visibilité de l'Institution provinciale en dues proportions de son intervention, notamment au
travers des supports de présentation, de promotion, de communication, de presse, ... qui
seraient élaborés et diffusés par les porteurs et partenaires du dit projet. -----
Article 6: Modalités d'introduction, d'instruction & de suivi des demandes -----
Les dossiers de candidatures seront à introduire auprès du Service provincial des Relations
extérieures et internationales dont les coordonnées figurent ci-après. -----
Quatre sessions de prise de décisions seront annuellement organisées, à savoir avant la fin de
chaque trimestre. -----
Les porteurs de projet veilleront à introduire leur dossier complet au plus tard 4 semaines
avant la session de prise de décision souhaitée telle qu'évoquée ci-dessus. -----
Les porteurs de projet devront, dans toute la mesure du possible, exploiter les mécanismes,
contacts et réseaux existants pour maximiser l'efficacité et les retombées attendues. Dans une
telle éventualité, ils s'efforceront d'obtenir l'implication de chacun des partenaires dans le
projet selon une approche mutuellement profitable, en dues proportions de ses moyens et en
veillant à ce que les retombées soient équitablement réparties. Les porteurs de projet
s'efforceront aussi d'inscrire leur projet dans le cadre de la philosophie et de la démarche

promues par la Province de Namur en matière de coopération et de solidarité internationale avec les pays et régions du Sud. -----

Les dossiers de demande présenteront en particulier les éléments d'appréciation suivants : ----

- Nature, contours, finalités, impacts et originalité du projet et/ou de l'approche ; -----
- Qualité, profil, capacités, degré d'engagement, ressources humaine, technique et financière mis en œuvre par le demandeur pour mener à bien le projet ; -----
- Profil, capacités et degré d'engagement du 1 des partenaire(s) étranger(s) éventuellement impliqué (s) dans le projet ; -----
- Adéquation, collaborations, partenariats et liens (actuels ou potentiels) avec d'autres initiatives et/ou organismes, en particulier namurois et/ou wallons ; -----
- Intervention éventuelle d'autres pouvoirs (régional, fédéral, européen voire international) ; ---
- Valeur ajoutée et retombées (quantitatives et/ou qualitatives) en province de Namur et/ou dans le(s) pays partenaire (s) ; -----
- Stratégie et perspectives de suivi ; -----
- Capacités d'autonomie et « d'auto-portance » du projet à moyen et long terme, ... ; -----
- visibilité et rayonnement pour la Province de Namur, ses acteurs et partenaires en particulier en cette matière de coopération et de solidarité internationale ; -----

Ainsi obligatoirement qu'un résumé en 15 lignes maximum des 7 principaux éléments du projet, à savoir: nature du projet ; -----

Identité et qualité du demandeur, expertise et partenariat, stratégie et suivi, auto-portance du projet, budget et visibilité de la Province. -----

Lors de l'examen des dossiers de candidature, une attention toute particulière sera portée aux notions de : -----

- Convergence (projets associant deux voire davantage de partenaires, publics comme privés tels que définis à l'article l'et/ou s'inscrivant dans les orientations stratégiques, mécanismes d'aide, appels à projets et autres réseaux des instances régionales, fédérales, européennes voire internationales) ; -----
- Cohérence (projets s'inscrivant dans la démarche promue par la Province de Namur en cette matière de coopération et de solidarité internationale) ; -----
- Effizienz (projets visant une valeur ajoutée concrète et durable). -----

Les projets rencontrant au mieux ces 3 critères bénéficieront d'une majoration pouvant atteindre 30 % de l'aide allouée. -----

Article 7 : Suivi des demandes -----

En vertu de l'article L.3331-6 du CDLD, le porteur de projet bénéficiaire de l'intervention provinciale est au plus tard 4 semaines après la fin de l'action concernée, tenu de transmettre à la Province toutes informations utiles et nécessaires à l'appréciation a posteriori de l'utilisation appropriée de l'aide reçue et de son impact. -----

Ainsi, le porteur de projet devra dans ce délai imposé de 4 semaines, déposer auprès du Service provincial des Relations extérieures et internationales dont coordonnées ci-dessous : -

- un compte-rendu reprenant le déroulement et la situation du projet avec/dans le(s) pays/région(s) concerné(s) ou en terres namuroises, l'impact et les retombées enregistrés et/ou attendus ainsi que les perspectives de suivi ; -----

Copies de toutes pièces (invitations, affiches, brochures, articles et communiqués de presse, photos, ...) témoignant du bon déroulement de l'opération ainsi que de la visibilité et autres retombées notamment pour la Province ; -----

Les pièces justificatives démontrant la bonne utilisation du subside pour l'opération concernée (factures, déclarations de créances, relevé de dépenses et recettes relatives faisant notamment clairement apparaître l'intervention provinciale ainsi que tout autre document éclairant sur le plan financier) ; -----

Une déclaration sur l'honneur du porteur de projet bénéficiaire de l'intervention attestant que les documents justificatifs ainsi présentés ne serviront pas à justifier d'éventuelles autres subventions ; -----

Accepter de participer/témoigner le cas échéant lors d'une présentation faisant annuellement l'état d'avancement du présent programme, établissant le « bilan / perspectives » des projets développés dans ce cadre, cette information pouvant se faire au travers de la presse de façon à (dé)montrer aux concitoyens de la province de Namur l'ampleur des efforts consentis collectivement et les résultats engrangés dans le cadre de ce règlement relatif aux appels à projets de coopération et de solidarité internationale. -----

Article 8 : Entrée en vigueur & durée -----

Le présent règlement entrera en vigueur au 1^{er} avril 2015. -----

La décision quant aux suites réservées par le Collège aux dossiers de candidature sera communiquée aux porteurs de projet au plus tard 2 semaines suivant la séance du Collège y relative. -----

Article 9 : Restitution des aides & règlement des litiges -----

Les demandeurs adhèrent aux modalités et conditions définies dans la présente par simple acceptation de l'aide sollicitée. Le respect de ces conditions et modalités n'ouvre pas automatiquement accès à l'aide sollicitée, la Province restant seule maître de sa décision. ----

En cas de non-respect par le demandeur des dispositions du présent règlement et/ou en cas de fausse déclaration en vue de bénéficier du présent programme d'intervention, la Province demandera en vertu de l'article L.3331-8. §1" du CDLD, la restitution du montant total de l'aide accordée, et ce sur simple notification adressée au bénéficiaire. -----

Dans ce cadre, tous les frais occasionnés par un retard dans le remboursement des montants perçus et des frais résultant d'une action judiciaire en recouvrement sont à la charge du bénéficiaire. -----

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'application des présentes dispositions d'octroi sont de la compétence exclusive des Tribunaux de Namur. -----

Information & contact -----

Province de Namur -----

Palais provincial -----

Service des Relations extérieures & internationales Place Saint-Aubain, 2 -----

5000 Namur -----

srei@orovince.namur.be » -----

ARTICLE 2 -----

La présente résolution remplace et abroge la résolution du 20 décembre 2013 adoptant le règlement relatif à relatif à l'appel ouvert à projets de coopération et de solidarité internationale avec les pays et régions en développement du Sud. -----

ARTICLE 3 -----

La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province. -----

ARTICLE 4 -----

Expédition de la présente résolution sera adressée : -----
Au Service juridique ; -----
Au Service du Directeur financier ; -----
Au Service des relations internationales ; -----
Namur, le 27 mars 2015. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

M. le Président aborde les dossiers de la 2^{ème} Commission : -----
Affaire n°285/14 : Direction de la Santé Publique - Département de la Santé Mentale - ASBL
« Association des Soins Palliatifs en Province de Namur » - Désignation du représentant. ----
Le Rapporteur, M. TORY lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la
résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----
VU que la Province de Namur est membre de l'ASBL Associations des Soins Palliatifs en
Province de Namur ; -----

VU les statuts de cette ASBL du 3 juillet 2009 ; -----

VU l'article L2223-14 - §1^{er} du CDLD qui stipule que « Le Conseil provincial nomme les
représentants de la province dans les ASBL dont une province ou plusieurs provinces sont
membres. Il peut retirer ces mandats. Il propose également les candidats aux mandats réservés
à la province dans les autres organes de gestion et de contrôle en application des statuts. Les
délégués à l'assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du conseil provincial
conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral. » ; -----

VU l'article 9 des statuts du 3 juillet 2009 qui précise que l'Assemblée Générale est
composée de tous les membres ; -----

VU l'article 12 des statuts qui précise que les administrateurs sont nommés au Conseil
d'Administration par l'Assemblée Générale et qu'ils sont choisis sur base équilibrée des
représentants des différentes catégories définies à l'article 6 ; -----

CONSIDERANT dès lors que la Province ne dispose en réalité que d'un mandat à
l'Assemblée générale ; -----

VU la résolution du Conseil Provincial du 31 mai 2013, désignant deux représentantes à
l'Assemblée générale, à savoir : Madame Geneviève LAZARON, Députée Provinciale, et
Madame Dominique HICGUET, Inspecteur Général, et proposant la candidature de Madame
Dominique HICQUET, Inspecteur Général au Conseil d'Administration ; -----

VU la proposition du Collège provincial du 12/03/2015 ; -----

VU le rapport de sa 2^e Commission ; -----

DECIDE : -----

Article 1 : La résolution du Conseil provincial du 31 mai 2013 est abrogée. -----

Article 2 : Madame Geneviève LAZARON, Députée provinciale est désignée en tant que
représentante au sein de l'assemblée générale de l'ASBL Association des Soins Palliatifs en
Province de Namur dont la Province de Namur est membre. -----

Article 3 : La candidature de Madame LAZARON, Députée provinciale, au Conseil
d'administration de cette asbl est proposée. -----

Article 4 : Une expédition de la présente décision sera adressée au Docteur Luc SAUVEUR, Président, de l'ASBL Association des Soins palliatifs en Province de Namur, à Madame Caroline COOLEN, Directrice de ladite asbl, ainsi qu'au représentant provincial désigné. ----

Namur, le 27 mars 2015. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°31/15 : ASPASC - Secteur Médico-Social - DASS - Subventions. -----

Le Rapporteur, M. TORY lit le rapport rédigé. -----

M. CLEDA intervient. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes MR, CDH et PS (sans M. CLOSE) votent pour, les membres du groupe ECOLO et M. CLOSE s'abstiennent.

Décision : Le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

VU les articles L3331 1-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

VU le contrat d'Avenir Provincial reprenant les axes stratégiques de la Province de Namur ; -

VU les demandes de subvention adressée à la Province de Namur par : -----

Ville de Namur ; -----

Association Jeune Chambre Internationale Belgium ; -----

Asbl « Vie Libre » ; -----

Asbl Maison de la Laïcité « Humanisme et Rasion » ; -----

Royal Basket Club Ciney ; -----

Association Eat Concrete. -----

VU l'avis de sa 2^e Commission ; -----

DECIDE : -----

Article 1^{er} : La subvention sollicitée par la Ville de Namur est refusée au motif que la Province par sa coordination provinciale pour l'égalité des femmes et des hommes fédère les organisations implantées sur le territoire provincial. -----

Article 2 : La subvention sollicitée par l'Association Jeune Chambre Internationale Belgium est refusée au motif qu'il n'existe pas de critère objectif permettant d'aider financièrement cette initiative plutôt qu'une autre. -----

Article 3 : La subvention sollicitée par l'Asbl « Vie Libre » est refusée au motif que même si l'initiative est louable, elle se déroulera en dehors du territoire de la Province de Namur et les objectifs de l'Asbl ne correspondent pas l'objectif opérationnel T9b1 : « Soutenir, conseiller et/ou développer des projets et programmes de prévention et de promotion de la santé en concertation avec les acteurs locaux et scolaires dans le cadre du Plan provincial « Santé, bien-être et développement durable ». -----

Article 4 : La Subvention sollicitée par l'Asbl Maison de la Laïcité « Humanisme et Raison » est refusée au motif que les services provinciaux organisent des manifestations similaires. ----

Article 5 : La convention entre la Province de Namur et le Royal Basket Club Ciney est approuvée. -----

Article 6 : La subvention sollicitée par l'Association Eat Concrete est refusée au motif que cette demande n'émane plus d'un club ou d'une fédération sportive reconnue par la Fédération Wallonie-Bruxelles. -----

Article 7 : Expédition de la présente résolution sera adressée : -----
Monsieur J.-M. WARNON, Directeur Financier ; -----
Madame D. HICGUET, Inspecteur Général de l'A.S.P.A.S.C ; -----
Docteur J.-M. SERVAIS, Directeur en chef de la D.A.S.S ; -----
Madame G. GAIE, Directrice des Services Financiers ; -----
Madame M.-R. BRIDOUX, Directrice du Service du Budget ; -----
Monsieur L. RANDOLET, Directeur du Service de la Comptabilité ; -----
Aux Bénéficiaires. -----
Namur, le 27 mars 2015. -----
Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----
ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil
provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général et Monsieur
Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ; -----
ET -----
L'A.S.B.L. Royal Basket Club de Ciney représentée par M. Jean-Paul HOUART, Secrétaire
ci-après dénommé « le Bénéficiaire » -----
VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation
relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----
VU la demande de subvention adressée à la Province par l'A.S.B.L. Royal Basket Club de
Ciney en date du 16 janvier 2015 ; -----
CONSIDERANT QUE l'A.S.B.L. Royal Basket Club de Ciney demande une subvention de
2500 € pour l'organisation des finales de coupes de l'Association Wallonie-Bruxelles de
Basketball qui auront lieu les 14 et 15 mars 2015 ; -----
CONSIDERANT QUE cette subvention s'intègre dans les axes stratégiques définis dans le
cadre du Contrat d'Avenir Provincial ; -----
VU le disponible à l'article 764045/64000/013 du budget provincial 2015 ; -----
IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----
Article 1^{er} : Une subvention de 2500 € est octroyée à l'A.S.B.L. Royal Basket Club de Ciney
aux conditions reprises ci-dessous. -----
Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière de 2500 € destinée à couvrir des
frais d'organisation destinés à la communication, aux frais d'arbitrage, aux frais engendrés
par la location de matériels divers et à la réception de l'équipe de handibasket. -----
Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à l'A.S.B.L. Royal Basket Club de
Ciney d'organiser les finales de coupes de l'Association Wallonie-Bruxelles de Basketball
qui auront lieu les 14 et 15 mars 2015. -----
Article 4 : Le Bénéficiaire devra, pour le 31 décembre 2015 au plus tard, remettre les pièces
justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour
lesquelles elle a été octroyée. -----
Article 5 : Ces pièces justificatives doivent consister en : -----
Factures couvrant le montant total de la subvention et relatif à l'événement mentionné ; -----
Comptes 2015 reprenant la subvention provinciale de manière distincte par rapport aux autres
subventions éventuellement reçues ; -----

Bilan et rapport d'activités 2015. -----

Ces pièces justificatives sont à adresser à la Direction des Affaires sanitaires et sociales - Cellule sport - à 5000 NAMUR pour le 31 décembre 2015 au plus tard. -----

Article 6 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire. -----

Article 7 : La liquidation de ce subside sera effectuée en une seule fois. -----

Article 8 : En termes de visibilité, les contreparties discutées sont les suivantes : -----

Présences sur tous les imprimés ; -----

Logo sur le site internet du club ; -----

Logo présent sur les publicités publiées dans la presse écrite, parlée et télévisée ; -----

Banderoles de la Province placées à l'extérieur de la salle, dans l'espace public et l'espace VIP ; -----

15 entrées par jour. -----

Le responsable de l'ASBL sera tenu de contacter Monsieur R. JAMIN, Directeur dudit service, rue Lelièvre à 5000 NAMUR, au 081/77.67.45. et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs. -----

Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 10 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 27 mars 2015. -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour l'ASBL Royal Basket Club de Ciney,
Le Directeur Général, ----- Le Secrétaire,

Valéry ZUINEN ----- Jean-Paul HOUART

Le Député-Président, -----

Jean-Marc VAN ESPEN -----

Arrivée de M. le Gouverneur à 10 H 30. -----

Affaire n°34/15 : ASPASC - Secteur de la Culture et des Loisirs - Commémorations 14-18 et 40-45 - Subventions. -----

Le Rapporteur, M. TORY lit le rapport rédigé. -----

Mme LAZARON, M. LISELELE et Mme LAZARON interviennent. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU les orientations générales prises par le Collège provincial en date du 24 janvier 2013 concernant les commémorations 14-18 et 40-45 ; -----

VU les demandes de subventions adressées à la Province de Namur par : -----

La Commune de Viroinval pour la mise en œuvre d'un programme d'activités liées au 70^{ème} anniversaire de la fin de la seconde guerre mondiale ; -----

L'asbl « Gascot » pour la réalisation de trois publications dans le cadre des commémorations 14-18 et 40-45. -----

CONSIDERANT que les projets cités ci-avant présentent un intérêt provincial ; -----

ATTENDU que ces projets correspondent aux grands axes définis par la Province de Namur dans son plan d'actions "Commémorations 14-18 et 40-45"; -----

CONSIDERANT que ces demandes entrent dans le cadre de la Déclaration de Politique Générale 2012-2018 et dans celui du Contrat d'Avenir Provincial ; -----

VU le rapport de sa 2^e Commission : -----

ARRETE : -----

Article 1^{er}: La convention entre la Province de NAMUR et la Commune de Viroinval est approuvée. -----

Article 2 : La convention entre la Province de Namur et l'asbl « Gascot » est approuvée. -----

Article 3 et final : Expédition de la présente résolution sera adressée à - aux : -----
Bénéficiaires. -----

Madame Dominique HICGUET, Inspecteur général de l'Administration de la Santé publique de l'Action sociale et culturelle ; -----

Monsieur Jean-Marc WARNON, Directeur Financier ; -----

Madame Geneviève GAIE, Directeur des Services Juridiques ; -----

Monsieur Léon RANDOLET, Directeur du Service de la Comptabilité ; -----

Madame Marie-Rose BRIDOUX, Directeur des Services Financiers ; -----

Monsieur Roland JAMIN, Directeur du Service Promotion et Relations publiques ; -----

Monsieur Pierre JULIEN, Chef de Division au Service des Finances - Budget ; -----

Madame Marie-Françoise DEGEMBE, Chef de Division (Animation) aux SGCL ; -----

Madame Mélodie BRASSINNE, Animatrice en chef aux S.G.C.L. (Service du Patrimoine culturel). -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

CONVENTION CONCERNANT L'OCTROI D'UNE SUBVENTION -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, ci-après dénommée « la Province » ; -----

ET la Commune de VIROINVAL, représentée par Monsieur Jean-Marc DELIZEE, Bourgmestre et Madame Singrid PHILIPPE, Directrice générale, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ; -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU les orientations générales prises par le Collège provincial en date du 24 janvier 2013 concernant les commémorations 14-18 et 40-45 ; -----

VU la demande de subvention de 5.000 € adressée à la Province de Namur par la Commune de VIROINVAL pour le projet décrit ci-après : -----

Mise en œuvre d'un programme d'activités liées au 70^{ème} anniversaire de la fin de la seconde guerre mondiale : organisation de deux journées particulières liées à la mémoire collective les 8 mai et 11 novembre 2015 : -----

Le 8 mai 2015, 70^{ème} anniversaire de la fin de la 2^{ème} guerre mondiale : inauguration d'une stèle commémorative sur le site de Regniessart où 7 soldats britanniques ont perdu la vie lors du crash de leur bombardier le 15 avril 1943, en présence des autorités locales et des descendants des victimes du crash. -----

Présentation d'une brochure sur ces tragiques événements, inauguration de l'exposition (« Mémoire et citoyenneté : passage de témoins, la Belgique au Cœur d'une Histoire européenne 1914-1945 » par l'asbl Fondation Auschwitz), ouverture de l'exposition concernant le Short Stirlong BF513, conférence par Monsieur Martin Gray. -----

Le 11 novembre 2015, commémorations de la fin de la 1^{ère} guerre mondiale : dépôt d'une gerbe au monument aux Morts, place de Châtillon à Nismes, conférence-débat par Gérald DARDART Production (GDP) - Thématique « Les populations civiles victimes II - Les déportations Travail forcé et déportation de civils en 1914-1918 ». -----

CONSIDERANT que, depuis plusieurs années, la Commune de Viroinval a la volonté de faire vivre de manière originale et pédagogique la mémoire des deux guerres ; -----

CONSIDERANT que le projet de la Commune de Viroinval présente un intérêt provincial ;

CONSIDERANT le fait qu'une partie des frais du budget prévisionnel est relative à du catering (vernissage, verre de l'amitié, logement des invités, ...) -----

CONSIDERANT que la stèle commémorative, s'agissant d'équipement, ne peut être financée par un subside ordinaire ; -----

CONSIDERANT, néanmoins, qu'il paraît essentiel au Service du Patrimoine culturel de valoriser cet événement particulier qu'a connu Viroinval pendant la Grande Guerre ; -----

VU le projet de brochure présenté dans le dossier de demande de subside et la pertinence de ce document ; -----

VU l'avis des services provinciaux concernés ; -----

VU la décision du Collège provincial du 26 février 2015 ; -----

VU les crédits disponibles à l'article n° 762040/64000/070 du budget provincial 2015 intitulé "Les deux guerres - soutien aux acteurs locaux 14/18 - 40/45 » - Réserve de crédit 2015/1. -----

CONSIDERANT que le subside octroyé servira à la réalisation de la brochure présentant les faits du 15 avril 1943, dont les frais de traduction et le transport des élèves aux expositions ; -

CONSIDERANT que l'Etat fédéral, la Fédération Wallonie-Bruxelles, la Région wallonne et différents sponsors privés et mécénat ont également été sollicités par la Commune de Viroinval ; -----

VU la Déclaration de Politique Générale 2012-2018 adoptée par le Conseil provincial en date du 22 mars 2013.-----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention de 750 € (sept cent cinquante euros) est octroyée à la Commune de Viroinval - Parc Communal à 5670 VIROINVAL, aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en un versement d'une somme de 750 € (sept cent cinquante euros) sur le compte bancaire n°BE32 0910 0054 0502 de l'Administration Communale de Viroinval - Parc Communal à 5670 VIROINVAL. -----

Article 3 : Cette subvention octroyée à la Commune de Viroinval servira à la réalisation de la brochure présentant les faits du 15 avril 1943, dont les frais de traduction et le transport des élèves aux expositions, -----

Article 4 : Les parties veilleront à mettre le projet en évidence au travers d'actions de promotion et à en assurer une visibilité adéquate. Il en sera de même pour tous les supports promotionnels (folders, site internet...) sur lesquels devront figurer le logo de la Province de Namur. -----

Article 5 : Les S.G.C.L. (Cellule du Patrimoine culturel) souhaitent avoir « un droit de regard » sur le contenu et la forme de la brochure. Le bénéficiaire devra soumettre au Service du Patrimoine culturel à l'attention de Madame Mélodie BRASSINNE (melodie.brassinne@province.namur.be) - 081/77.54.47 - le projet avant impression. -----

Article 6 : Le Bénéficiaire devra, pour le 30 JUIN 2016 au plus tard, remettre une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante ainsi que les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention de 750 € (sept cent cinquante euros) a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 7 : Ces pièces justificatives attendues doivent avoir un rapport avec les fins auxquelles la subvention est destinée et consistent en : -----

Un extrait du compte général où apparaît le subside octroyé ; -----

Une copie de factures couvrant le montant total de la subvention ; -----

Article 8 : La liquidation de ce subside interviendra antérieurement à la réalisation du projet susmentionné en une seule tranche et sera à imputer sur l'article n° 762040/64000/070 intitulé « Les deux guerres – soutien aux acteurs locaux » du budget 2015 – Réserve de crédit 2015/1. -----

Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer - ledit subside en tout ou en partie - à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 10 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 27 mars 2015. -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour le Bénéficiaire,

Le Directeur Général, ----- La Directrice Générale,

Valéry ZUINEN ----- Singrind PHILIPPE

Le Député-Président, ----- Le Bourgmestre,

Jean-Marc VAN ESPEN ----- Jean-Marc DELIZEE

CONVENTION CONCERNANT L'OCTROI D'UNE SUBVENTION -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, ci-après dénommée « la Province » ; -----

ET l'asbl « GASCOT », représentée par Madame Fabienne DECOCK, Présidente, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ; -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU les orientations générales prises par le Collège provincial en date du 24 janvier 2013 concernant les commémorations 14-18 et 40-45 ; -----

VU la demande de subvention de 2.000 € adressée à la Province de Namur par l'asbl « Gascot » - rue Roger Delizée, 9 à 5660 OIGNIES pour : -----

1 : Le projet de réalisation des trois publications reprises ci-après : -----
 Une publication sur la Grande Guerre reprenant les documents collectés suite à l'exposition de 2014 sur la thématique.-----
 Une publication relatant l'histoire de l'exode de la famille Mathy en 40 (par Daniel Mathy). --
 Une publication sur les traces de la Guerre 40-45 à Oignies et Le Mesnil intitulée "Sur les traces de la Guerre 40-45 à Oignies et Le Mesnil. Guerres et Paix dans la région de Thiérache - région frontalière Belgique et France - Sensibilisation à la montée de l'extrême droite, les discours véhiculés dans le passé et aujourd'hui ... La vie au village pendant la deuxième guerre...". -----

2 : L'organisation d'une exposition le 2^{ème} week-end d'août 2015 présentant les archives collectées (+ activités connexes) -----
 CONSIDERANT les critères établis pour le soutien à apporter aux acteurs locaux dans le plan d'actions « commémorations » (pérennité et pédagogie) ; -----
 CONSIDERANT le caractère intergénérationnel des actions et les missions poursuivies par l'asbl « Gascot » ; -----
 CONSIDERANT le caractère pérenne d'une publication ; -----
 CONSIDERANT que le projet de réalisation de 3 publications émis par l'asbl « Gascot » présente un intérêt provincial ; -----
 ATTENDU que les supports envisagés pour l'organisation, le 2^{ème} week-end d'août 2015, d'une exposition présentant les archives collectées sont de simples reproductions A3 et A4 plastifiées ; -----
 VU l'avis des services provinciaux concernés ; -----
 VU les crédits disponibles à l'article n° 762040/64000/070 du budget provincial 2015 intitulé "Les deux guerres - soutien aux acteurs locaux 14/18 - 40/45" - réservation de crédit 2015/137 ; -----
 CONSIDERANT que le subside octroyé servira à la réalisation des trois publications citées ci-avant ; -----
 VU la Déclaration de Politique Générale 2012-2018 adoptée par le Conseil provincial en date du 22 mars 2013 ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention de 500 € (cinq cents euros) est octroyée à l'asbl Gascot - Rue Roger Delizée, 9 à 5670 OIGNIES, aux conditions reprises ci-dessous. -----
 Article 2 : Cette subvention consiste en un versement d'une somme de 500 € (cinq cents euros) sur le compte bancaire n°BE15 0680 7470 0030 de l'asbl Gascot - Rue Roger Delizée, 9 - 5670 OIGNIES. -----
 Article 3 : Cette subvention octroyée à l'asbl « Gascot » servira à la réalisation d'une publication sur les traces de la Guerre 40-45 à Oignies et Le Mesnil intitulée "Sur les traces de la Guerre 40-45 à Oignies et Le Mesnil. Guerres et Paix dans la région de Thiérache - région frontalière Belgique et France - Sensibilisation à la montée de l'extrême droite, les discours véhiculés dans le passé et aujourd'hui ... La vie au village pendant la deuxième guerre...". -----
 Article 4 : Les parties veilleront à mettre le projet en évidence au travers d'actions de promotion et à en assurer une visibilité adéquate. Il en sera de même pour tous les supports promotionnels (folders, site internet...) sur lesquels devront figurer le logo de la Province de Namur. -----

Ces contreparties en matière de visibilité provinciale doivent être négociées par le Service Promotion et Relations publiques. -----

Article 5 : Les S.G.C.L. (Cellule du Patrimoine culturel) souhaitent avoir « un droit de regard » sur le contenu et la forme de la publication précitée. Le bénéficiaire devra soumettre au Service du Patrimoine culturel à l'attention de Madame Mélodie BRASSINNE (melodie.brassinne@province.namur.be) - 081/77.54.47 - le(s) projet(s) avant impression. ---

Article 6 : Le Bénéficiaire devra, pour le 30 JUIN 2016 au plus tard, remettre une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante ainsi que les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention de 500 € (cinq cents euros) a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 7 : Ces pièces justificatives attendues doivent avoir un rapport avec les fins auxquelles la subvention est destinée et consistent en : -----

Les budget et comptes où apparaît le subside provincial -----

Une copie de factures couvrant le montant total de la subvention -----

Article 8 : La liquidation de ce subside interviendra antérieurement à la réalisation du projet susmentionné en une seule tranche et sera à imputer sur l'article n° 762040/64000/070 intitulé « Les deux guerres - soutien aux acteurs locaux » du budget 2015 - Réserve de crédit 2015/137. -----

Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer - ledit subside en tout ou en partie - à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 10 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 27 mars 2015. -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour le Bénéficiaire,

Le Directeur Général, ----- La Présidente,

Valéry ZUINEN ----- Fabienne DECOCK

Le Député-Président, -----

Jean-Marc VAN ESPEN -----

Affaire n°36/15 : ASPASC - Secteur de la Culture et des Loisirs - Subventions. -----

Le Rapporteur, M. FOURNAUX lit le rapport rédigé. -----

MM. TORY, CHEFFERT, FONTAINE, NOTTE, Mme LAZARON, M. FONTAINE et Mme LAZARON interviennent. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes MR et CDH votent pour, les membres des groupes PS et ECOLO s'abstiennent. Décision : Le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

VU les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

VU le Contrat d'Avenir Provincial reprenant les axes stratégiques de la Province de Namur ; -

VU les demandes de subventions adressées à la Province de Namur par : -----

ASBL « Théâtre Jardin Passion » Confrérie de la Passion à Ligny ; -----

ASBL « Odyssea » ; -----

Monsieur Frédéric DONNAY ; -----
Monsieur Dominique FOULON ; -----
ASBL « Théâtre du Tumulte » ; -----
ASBL « Art Emulsions » ; -----
ASBL « Orchestre Sinfionetta » ; -----
Radio-Télévision belge de la Communauté française RTBF. -----

CONSIDERANT QUE certaines de ces demandes entrent dans le cadre de la Déclaration de Politique Générale 2012-2018 et dans celui du Contrat d'Avenir Provincial ; -----
VU le rapport de sa 2^e Commission ; -----

ARRÊTE : -----

Article 1 : La subvention sollicitée par l'ASBL « Théâtre Jardin Passion » pour la conception et la pose d'une enseigne lumineuse en juin 2015 est refusée au motif que la Province de Namur n'a pas pour vocation d'intervenir dans ce type d'investissement. -----

Article 2 : La subvention sollicitée par l'ASBL « Odyssea », pour la faisabilité d'un partenariat pédagogique entre la Province de Namur et l'asbl est refusée au motif que la Province de Namur propose déjà ce type d'aide au monde associatif situé sur son territoire. ---

Article 3 : La subvention sollicitée par Monsieur Frédéric DONNAY pour l'organisation du Festival de BD à Couvin « Les Bulles en feu », le 7 mars 2015, est refusée au motif que la Province soutient déjà la bande dessinée sur le territoire de Couvin par le passage du BDbus toutes les deux semaines. -----

Article 4 : La Convention entre la Province de Namur et Monsieur Dominique FOULON est approuvée. -----

Article 5 : La subvention sollicitée par l'ASBL « Théâtre du Tumulte » dans le cadre de la création du spectacle « Ma scala ou le vertige de la gloire » est refusée au motif que le spectacle a déjà eu lieu, qu'il s'agit d'une demande d'aide au fonctionnement ce qui n'entre pas dans les objectifs du Contrat d'Avenir provincial et qu'une aide récurrente à une troupe de théâtre professionnelle risquerait de créer un précédent. -----

Article 6 : La Convention entre la Province de Namur et l'asbl « Art Emulsions » est approuvée. -----

Article 7 : La Convention entre la Province et l'ASBL « Orchestre Sinfionetta » est approuvée. -----

Article 8 : La Convention entre la Province de Namur et la Radio-Télévision belge de la Communauté française RTBF est approuvée. -----

Article 9 et final : Expédition de la présente résolution sera adressée : -----
Aux bénéficiaires ; -----

Madame Geneviève GAIE, Directeur des Services Juridiques ; -----

Monsieur Léon RANDOLET, Directeur du Service Comptabilité ; -----

Madame Marie-Rose BRIDOUX, Directeur du Service du Budget ; -----

Monsieur Jean-Marc WARNON, Directeur Financier. -----

Namur, le 27 mars 2015. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général ci-après dénommée « la Province » ; -----
ET -----
Monsieur Dominique FOULON, Grand’rue 115 à 6850 CARLSBOURG 5 à 5000 NAMUR, Organisateur du Rallye de voitures ancêtres Fiat 500, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ; -
VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l’octroi et au contrôle de l’octroi et de l’utilisation de certaines subventions ; -----
VU la demande de subvention adressée à la Province par Monsieur Foulon en date du 26 janvier 2015 ; -----
CONSIDERANT que Monsieur Foulon n’a pas encore bénéficié d’une subvention ; -----
CONSIDERANT QUE l’asbl en cause sollicite une subvention de 218 € afin de réaliser une plaque souvenir voiture à l’occasion du Rallye de voitures ancêtres Fiat 500 qui aura lieu le 31 mai 2015 ; -----
CONSIDERANT que ce projet permettra aux participants de découvrir la province de Namur et ses richesses ; -----
IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----
Article 1^{er} : Une subvention de 218 € est octroyée à Monsieur Dominique FOULON aux conditions reprises ci-dessous. -----
Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière de 218 €. -----
Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à Monsieur Dominique FOULON de réaliser une plaque souvenir voiture à l’occasion du Rallye des voitures ancêtres Fiat 500 qui aura lieu le 31 mai 2015. -----
Article 4 : Le Bénéficiaire devra, pour le 31 mars 2016 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----
Article 5 : Ces pièces justificatives doivent consister en : -----
Copies de factures couvrant le montant total de la subvention ; -----
Extrait de compte où apparaît le versement du subside provincial. -----
Le tout devra parvenir aux Services Généraux de la Culture et des Loisirs avenue Reine Astrid 22 à 5000 NAMUR. -----
Article 6 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l’honneur attestant que les justificatifs transmis n’ont pas été et ne seront pas produits auprès d’une autre autorité subsidiaire. -----
Article 7 : Cette subvention est liquidée en une fois. -----
Article 8 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l’article L3331-8 du CDLD. -----
Article 9 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l’application de la présente convention. -----
Fait, en deux exemplaires, à Namur le 27 mars 2015. -----
Pour la Province de Namur, ----- Pour le Rallye des voitures ancêtres Fiat 500
Le Directeur Général, ----- L’Organisateur,
Valéry ZUINEN ----- Dominique FOULON
Le Député-Président, -----

Jean-Marc VAN ESPEN -----

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général, ci-après dénommée "la Province" ; -----

ET -----

L'asbl Arts-Emulsions sise Pré du Stokî, 16 à 5020 MALONNE, représentée par Madame M. LALOUX, Secrétaire, ci-après dénommée "le Bénéficiaire" ; -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province par l'asbl Arts-Emulsions en date du 6 novembre 2014 ; -----

CONSIDERANT QU'il s'agit d'une première demande ; -----

CONSIDERANT QUE les documents budgétaires repris à l'article L3331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation n'ont pu être fournis s'agissant d'une association nouvellement créée ; -----

CONSIDERANT QUE l'asbl Arts-Emulsions demande une subvention destinée à l'organisation de deux expositions en Turquie du 1^{er} au 13 février 2015 et du 18 février au 1^{er} mars 2015 ; -----

CONSIDERANT QUE cette subvention s'intègre dans les axes stratégiques définis dans le cadre du contrat d'avenir provincial notamment par la promotion d'artistes namurois à l'étranger ; -----

CONSIDERANT la décision du Collège provincial du 12 février 2015 ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention de 750 € est octroyée à l'asbl Arts-Emulsions aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière de 750 €. -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée à l'asbl Arts-Emulsions afin de lui permettre de couvrir une partie des frais de transport des œuvres des artistes namurois vers la Turquie. -----

Article 4 : Le Bénéficiaire devra, pour le 31 mars 2016 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 5 : Ces pièces justificatives seront constituées : -----

Des factures couvrant le montant total de la subvention et relatives au projet mentionné ; -----

Des comptes 2015 reprenant la subvention provinciale de manière distincte par rapport aux autres subventions éventuellement reçues ; -----

Du bilan et du rapport d'activités 2015 ; -----

Du budget prévisionnel 2016. -----

Ces pièces justificatives sont à adresser aux Services Généraux de la Culture et des Loisirs Avenue Reine Astrid 22 à 5000 NAMUR. -----

Article 6 : Le bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. -----

Article 7 : La liquidation de ce subside sera effectuée en une seule fois dès visa du Collège provincial sur le dossier de liquidation. -----

Article 8 : Afin de convenir des contreparties qui seront décidées d'un commun accord, le responsable de l'asbl sera tenu de contacter Monsieur R. JAMIN, Directeur du Service Promotion et Relations publiques, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 NAMUR, au 081/77.67.45. et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs pour le 30 juin 2015 au plus tard. -----

Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. -----

Article 10 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 27 mars 2015. -----

Pour la Province de Namur, -----	Pour le Bénéficiaire,
Le Directeur Général, -----	La Secrétaire,
Valéry ZUINEN -----	Martine LALOUX
Le Député-Président, -----	
Jean-Marc VAN ESPEN -----	

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général, ci-après dénommée "la Province" ; -----

ET -----

L'asbl "Orchestre Sinfonietta" sise Rue de Tillier, 27 à 5380 MARCHOVELETTE, représentée par Monsieur E. RAPPE, Président, ci-après dénommée "le Bénéficiaire" ; -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province par l'asbl "Orchestre Sinfonietta" en date du 25 novembre 2014 ; -----

CONSIDERANT QU'il s'agit d'une première demande ; -----

CONSIDERANT QUE les documents budgétaires repris à l'article L3331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ont bien été transmis par le demandeur ; -----

CONSIDERANT QUE l'asbl "Orchestre Sinfonietta" demande une subvention destinée à l'organisation d'un stage d'éveil, de formation musicale, d'initiation au piano mais aussi de perfectionnement durant les vacances de Pâques 2015 ; -----

CONSIDERANT QUE cette subvention s'intègre dans les axes stratégiques définis dans le cadre du contrat d'avenir provincial notamment en matière de pluralité associative, démarche participative et accessibilité de tous les publics à la vie culturelle ; -----

CONSIDERANT que la demande correspond aux critères du règlement "organisation d'un événement musical" voté par le Conseil provincial le 21 février 2014 ; -----

CONSIDERANT la décision du Collège provincial du 12 mars 2015 ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention de 750 € est octroyée à l'asbl "Orchestre Sinfonietta" aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière de 750 €. -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée à l'asbl "Orchestre Sinfonietta" pour l'organisation d'un stage d'éveil, de formation musicale, d'initiation au piano mais aussi de perfectionnement durant les vacances de Pâques 2015. -----

Article 4 : Le Bénéficiaire devra, pour le 30 juin 2016 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 5 : Ces pièces justificatives seront constituées : -----

Des factures couvrant le montant total de la subvention et relatives au projet mentionné ; -----

Des comptes 2015 reprenant la subvention provinciale de manière distincte par rapport aux autres subventions éventuellement reçues ; -----

Du bilan et du rapport d'activités 2015 ; -----

Du budget prévisionnel 2016. -----

Ces pièces justificatives sont à adresser aux Services Généraux de la Culture et des Loisirs Avenue Reine Astrid 22 à 5000 NAMUR. -----

Article 6 : Le bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. -----

Article 7 : La liquidation de ce subside sera effectuée en une seule fois dès visa du Collège provincial sur le dossier de liquidation. -----

Article 8 : Afin de convenir des contreparties qui seront décidées d'un commun accord, le responsable de l'asbl sera tenu de contacter Monsieur R. JAMIN, Directeur du Service Promotion et Relations publiques, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 NAMUR, au 081/77.67.45. et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs pour le 30 juin 2016 au plus tard. -----

Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. -----

Article 10 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 27 mars 2015. -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour le Bénéficiaire,

Le Directeur Général, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN ----- E. RAPPE

Le Député-Président, -----

Jean-Marc VAN ESPEN -----

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général, ci-après dénommée "la Province" ; -----

ET -----

La Radio-Télévision Belge de la Communauté Française RTBF sise Boulevard Reyers, 52 à 1044 BRUXELLES, représentée par Monsieur J-P. PHILIPPOT, Administrateur général, ci-après dénommée "le Bénéficiaire" ; -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----
VU la demande de subvention adressée à la Province par la RTBF en date du 2 mars 2015 ;---
CONSIDERANT QU'il s'agit d'une première demande ; -----
CONSIDERANT QUE les documents budgétaires repris à l'article L3331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ont bien été transmis par le demandeur ; -----
CONSIDERANT QUE la RTBF demande une subvention destinée à l'organisation d'une réception le mercredi 18 mars 2015 au Théâtre Royal de Namur à l'occasion des 30 ans de l'émission "les Belges du bout du Monde" ; -----
CONSIDERANT QUE cette subvention s'intègre dans les axes stratégiques définis dans le cadre du contrat d'avenir provincial notamment par la mise en valeur de namurois à l'étranger ; -----
CONSIDERANT la décision du Collège provincial du 12 mars 2015 ; -----
IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT : -----
Article 1^{er} : Une subvention de 750 € est octroyée à la RTBF aux conditions reprises ci-dessous. -----
Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière de 750 €. -----
Article 3 : Cette subvention est octroyée à la RTBF afin de lui permettre de couvrir une partie des frais engendrés pour l'organisation d'une réception le mercredi 18 mars 2015 au Théâtre Royal de Namur à l'occasion des 30 ans de l'émission "les Belges du bout du Monde". -----
Article 4 : Le Bénéficiaire devra, pour le 31 mars 2016 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----
Article 5 : Ces pièces justificatives seront constituées : -----
Des factures couvrant le montant total de la subvention et relatives au projet mentionné ; -----
Des comptes 2015 reprenant la subvention provinciale de manière distincte par rapport aux autres subventions éventuellement reçues ; -----
Du bilan et du rapport d'activités 2015 ; -----
Du budget prévisionnel 2016. -----
Ces pièces justificatives sont à adresser aux Services Généraux de la Culture et des Loisirs Avenue Reine Astrid 22 à 5000 NAMUR. -----
Article 6 : Le bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire. -----
Article 7 : La liquidation de ce subside sera effectuée en une seule fois dès visa du Collège provincial sur le dossier de liquidation. -----
Article 8 : La RTBF s'engage à assurer les contreparties suivantes : -----
Apposition du logo de la Province de Namur sur les invitations ; -----
Visibilité provinciale le soir de l'évènement ; -----
Citation du soutien de la Province de Namur lors des prises de parole ; -----
Invitations à l'attention de Monsieur le Gouverneur, Monsieur le Président du Conseil, des membres du Collège provincial et de Monsieur le Directeur général ainsi qu'aux Inspecteurs généraux. -----

Les justificatifs y relatifs sont à adresser à Monsieur R. JAMIN, Directeur du Service Promotion et Relations publiques, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 NAMUR, pour le 31 mars 2016 au plus tard. -----

Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. -----

Article 10 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 27 mars 2015. -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour le Bénéficiaire,

Le Directeur Général, ----- L'Administrateur général,

Valéry ZUINEN ----- Jean-Paul PHILIPPOT

Le Député-Président, -----

Jean-Marc VAN ESPEN -----

Affaire n°39/15 : DASS - Solidarités sociales - Lutte contre l'illettrisme - Appel à projet 2013 - Plan de cohésion sociale de la commune d'Andenne - Report de contrôle. -----

Le Rapporteur, M. TORY lit le rapport rédigé. -----

M. NOTTE intervient. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU la résolution du Conseil Provincial du 21 juin 2013 marquant son accord sur l'octroi d'un subside d'un montant de 2.200 € en faveur du Plan de Cohésion Sociale de la Commune d'Andenne dans le cadre de l'appel à projets 2013 - Lutte contre l'illettrisme ; -----

VU la décision du Collège Provincial du 18 juillet 2013 marquant son accord sur la liquidation de cette subvention ; -----

CONSIDERANT que l'article 2 de la résolution du Conseil Provincial du 21 juin 2013 stipulait que le bénéficiaire devait, pour le 31 mai 2014, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle est destinée ; -----

VU que les pièces justificatives devaient constituer en la copie de factures couvrant le montant total de la subvention de 2.200 € ; -----

VU que cette subvention devait permettre la réalisation des projets suivants : -----

La création d'une mini bibliothèque « livres et vous » à destination d'un public adolescent garnie de livres, de mangas mais aussi d'ouvrages pédagogiques (Bescherelle, dictionnaire, etc). -----

La programmation d'animations, de séances de découverte de ces différents supports et d'ateliers d'écriture. -----

VU la lettre de la Ville d'Andenne du 9 mars 2015 sollicitant une prolongation du délai pour la remise des pièces justificatives ; -----

VU l'avis de sa 2^e Commission ; -----

DECIDE : -----

Article 1^{er} : D'autoriser le PCS d'Andenne à transmettre à l'Administration provinciale les pièces justificatives du subside provincial d'un montant de 2.200 € le 30 juin 2015 au plus tard. -----

Article 2 : Expédition de la présente résolution sera adressée à : -----

Mr J.-M. WARNON, Directeur Financier; -----

Mme D. HICGUET, Inspecteur Général de l'A.S.P.A.S.C ; -----

Dr J.-M. SERVAIS, Directeur en chef de la D.A.S.S ; -----

Mme M.-R. BRIDOUX, Directrice des Services Financiers ; -----

Mr L. RANDOLET, Directeur du Service de la Comptabilité ; -----

Mr G. GAIE, Directrice des Services Juridiques ; -----

Mr L. RANDOLET, Directeur du Service de la Comptabilité ; -----

Mr C. EERDEKENS, Bourgmestre de la Commune d'Andenne ; -----

A la D.A.S.S. -----

Namur, le 27 mars 2015. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°41/15 : Révision de la convention liant la Province de Namur à l'ASBL « Article 27 ». -----

Le Rapporteur, M. TORY lit le rapport rédigé. -----

M. NOTTE et Mme LAZARON interviennent. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU sa résolution du 30 mars 2012 adoptant la convention liant la Province de Namur à l'ASBL « Article 27 » et systématisant l'accès gratuit à toutes les manifestations culturelles organisées par l'Institution provinciale et prévoyant également l'octroi de l'aide technique de l'Imprimerie provinciale aux conditions habituelles, ainsi que 90 h d'assistance technique/ an pour les trois filiales tout en accentuant les aspects « visibilité et contreparties » ; -----

VU le rapport d'évaluation de ce partenariat du 19 novembre 2014 pour la période 2012-2014 ;

CONSIDERANT qu'il est opportun de soumettre à la signature des parties, une nouvelle convention, adaptée en fonction du rapport d'évaluation, notamment en augmentant le quota d'heures octroyées en assistance technique et en modifiant le mode de fonctionnement du comité d'accompagnement ; -----

VU la proposition du Collège provincial du 18 mars 2015 ; -----

ATTENDU que cette convention tend à renforcer la politique sociale et culturelle menée par la Province de Namur ; -----

VU la déclaration de politique générale du Collège Provincial pour la législature 2012-2016 ; -----

VU l'avis de sa 2^e Commission ; -----

DECIDE : -----

Article 1^{er} : APPROUVE la convention, ci-après, liant la Province de Namur à l'ASBL « Article 27 » destinée à arrêter les modalités d'octroi, par la Province de Namur, de certains avantages aux détenteurs du ticket « Article 27 » et à fixer les obligations à respecter par ladite association. -----

CONVENTION ASBL « Article 27 » -----

ENTRE : -----
D'une part, la Province de Namur représentée par le Collège provincial en la personne de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général et de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président -----

ET -----
D'autre part, l'ASBL "Article 27", située Rue de Bavière, 4 à 5000 Namur, représentée par Madame Catherine LEGROS, Directrice « Article 27 » Wallonie -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1 - objet : -----

La présente convention est destinée à arrêter les modalités d'octroi, par la Province de Namur, de certains avantages aux détenteurs du ticket « Article 27 » et à l'ASBL Article 27 dans l'exercice de ses missions. -----

Article 2 - durée : -----

La présente convention annule et remplace celle qui a été signée le 30 mars 2012. Elle prend cours le 30 mars 2015 pour une durée déterminée de trois ans et est renouvelable par tacite reconduction. -----

Sans préjudice des règles prévues par le Code civil, chaque partie contractante peut y mettre fin à tout moment moyennant le respect d'un préavis de 3 mois, notifié par lettre recommandée. -----

Article 3 - champs d'application : -----

Les tickets « Article 27 » distribués par les antennes locales de l'ASBL sont valables sur l'ensemble du territoire couvert par l'action d'« Article 27 ». L'institution culturelle concernée s'engage donc à accepter les tickets émis par les autres cellules que celle de Namur pour autant que ceux-ci portent le cachet de l'institution sociale partenaire et un code barre à échéance valide. -----

1) La Province de Namur s'engage à accorder, aux détenteurs du ticket « Article 27 » l'accès, à titre gratuit, sur présentation du ticket : -----

Aux musées F. ROPS et des Arts anciens du Namurois. -----

Aux manifestations culturelles organisées par le Service de la Culture de la Province de Namur, en particulier : -----

Aux spectacles et projections cinématographiques (Classiques du mardi et Alternofilms) que ledit service produit à la Maison de la Culture de Namur ; -----

Aux représentations théâtrales du TAP'S (Théâtre amateur de la Province de Namur) et du Théâtre action de la Province de Namur ; -----

Et ce, sous réserve de disponibilités de places et après réservation au numéro de téléphone indiqué pour les événements. -----

Si néanmoins certains impératifs incombant aux partenaires culturels, cités ci-dessus, devaient nécessiter une limitation de l'accès aux bénéficiaires, cela serait envisagé avec l'accord des 2 parties dans un esprit refusant toute discrimination. -----

2) La Province s'engage à accorder l'aide de l'Imprimerie provinciale, avec participation financière des organisateurs pour le prix des fournitures et pour 75 % des frais de structure, pour toute édition promotionnelle qui aurait pour but de mettre en évidence l'ASBL et ses activités (folders, affiches, brochures...). -----

Toutefois, cette aide sera apportée dans la mesure du possible en fonction du calendrier de travail et des disponibilités de l'Imprimerie et, tout travail exécuté auprès d'un sous-traitant sera entièrement à charge de l'ASBL (tel que tickets à numéroté). -----

3) La Province de Namur s'engage à accorder l'accès aux formations organisées par le Secteur « Formation » du Service de la Culture. Toutefois, cet accès est limité à raison de 2 places par formation. Pour la participation financière aux formations, les détenteurs du ticket « Article 27 » sur présentation ou en échange du ticket Article 27, bénéficieront d'une réduction de 50 %. -----

4) La Province s'engage également à octroyer le tarif de 1,25 €/an aux détenteurs du ticket « Article 27 » sur présentation ou en échange du ticket Article 27, pour la cotisation de prêt d'ouvrages via le bibliobus et à octroyer le même tarif, par demi-journée, pour la participation aux stages provinciaux. -----

5) Assistance technique -----
La Province de Namur s'engage à accorder gratuitement de l'assistance technique pour l'organisation d'ateliers répartis sur les trois arrondissements de la Province, à concurrence de 180 heures maximum par an sur l'ensemble de la Province. Ces 180 heures annuelles (soit 540 heures au total) devront avoir été réparties équitablement entre les trois arrondissements à l'issue d'une période de 3 ans. Un décompte annuel sera transmis à l'Administration pour le mois de mai, en même temps que les documents justificatifs comptables. Les demandes d'assistance technique seront adressées à la Direction générale, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 Namur, pour examen et suivi. -----

6) Occupation des salles de la Maison de la Culture -----
Pour toute manifestation organisée en co-production avec la Province de Namur (Services Culture, Médico-sociaux, etc.), l'ASBL Article 27 bénéficie de la gratuité des salles de la Maison de la Culture et ce, sous réserve des disponibilités de salles. -----

Article 4 - Contreparties : -----
En ce qui concerne les points 2) et 5) ci-dessus, l'ASBL est tenue de contacter Monsieur R. JAMIN, Directeur du Service Promotion et Relations publiques, au 081/77 67 45, afin de convenir des contreparties en terme de visibilité provinciale au moins deux mois avant le début de l'atelier. Ces contreparties seront consignées dans un procès-verbal rédigé, au préalable, par le Service Promotion et Relations publiques et approuvé par les parties. Des justificatifs relatifs à ces contreparties devront être fournis dans les 30 jours suivant l'événement. -----

Article 5 - Indicateur qualitatif et quantitatif par rapport au public ciblé : -----
Afin de pouvoir mesurer l'impact de l'action d' « Article 27 » et de gérer le circuit de distribution et d'utilisation des tickets, chaque institution culturelle (le Musée F. Rops, le Musée des Arts anciens et le Service de la Culture) enverra à l'association, au maximum tous les 6 mois et préalablement au bilan annuel de l'Assemblée générale de l'ASBL, les résultats des billetteries. -----

Article 6 - visibilité : -----
Le logo d' « Article 27 » devra être apposé sous forme d'affiche au guichet d'entrée de l'institution culturelle et dans la brochure de saison de la Maison de la Culture, signalant aux détenteurs des tickets « Article 27 » le partenariat entre l'association et la Province de Namur.

Article 7 - accès : -----

L'accès aux manifestations culturelles par les utilisateurs se fera suivant les modalités habituelles de réservation, d'accueil et de placement. L'accès aux musées se fera suivant les modalités habituelles de visite. -----

Un ticket frauduleux entraînera le questionnement du fraudeur et le refus d'entrer. -----

Un accompagnateur ou un ambassadeur Article 27 pourra accompagner des groupes de bénéficiaires moyennant la possession d'une carte délivrée par l'association ou par Article 27 permettant de l'identifier. Dans ce cas, sa place lui sera offerte. -----

Article 8 - Comité d'accompagnement : -----

Un comité d'accompagnement composé de : -----

Trois représentants de l'ASBL Art 27 ; -----

Trois représentants provinciaux : L'Inspecteur général en charge de la Culture et du Médico-social (ou son représentant), le Directeur du Service de la Culture (ou son représentant), le Directeur de l'Action sociale et Sanitaire (ou son représentant) ; -----

Un agent des Services Généraux de la Culture et des Loisirs assurant le secrétariat ; -----

L'association Article 27 convoquera minimum une fois/an, le Comité pour évaluer l'exercice précédent et envisager les collaborations à venir. -----

Article 9 - modification : -----

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un document écrit et signé par les deux parties. -----

Article 10 - contestation : -----

En cas de contestation sur l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention, les parties déploieront leurs meilleurs efforts pour y trouver une solution amiable. En cas de manquement aux contreparties souhaitées, le Collège provincial se réserve le droit de réclamer le remboursement des prestations en assistance technique effectuées, en tout ou en partie, conformément à l'article L3331-6 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation. -----

Fait à Namur, en double exemplaire, le 27 mars 2015. -----

Pour l'ASBL "Article 27" et par délégation du bureau, ----- Pour la Province de Namur,
La Directrice, ----- Le Directeur Général,

Catherine LEGROS ----- Valéry ZUINEN

Le Député-Président, -----

Jean-Marc VAN ESPEN -----

Article 2 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur. -----

Article 3 : Expédition de la présente résolution sera adressée à : -----

Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général. -----

Monsieur Jean-Marc WARNON, Directeur financier. -----

Madame Dominique HICGUET, Inspecteur général de l'Administration de la Santé publique, de l'Action Sociale et Culturelle. -----

Madame C. LEGROS, Directrice de l'ASBL « Article 27 » Wallonie. -----

Madame Marie-Rose BRIDOUX, Directeur des Services Financiers. -----

Madame Geneviève GAIE, Directrice du Service Juridique. -----

Madame Bernadette BONNIER, Directrice du Service de la Culture de la Province de Namur.

Monsieur Léon RANDOLET, Directeur du Service de la Comptabilité. -----

Monsieur Roland JAMIN, Directeur du Service Promotion et Relations publiques. -----

Fait à Namur, le 27 mars 2015. -----
Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°42/15 : ASPASC - Centre culturel local de Beauraing : demande de subvention en équipement pour l'aménagement de l'Espace culture. -----

Le Rapporteur, M. TORY lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU sa décision du 21 mars 2014 approuvant un règlement relatif à l'introduction de demande de subvention en infrastructure et/ou en équipement par un Centre culturel reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles du territoire de la province de Namur ; -----

ATTENDU qu'un crédit annuel de 600.000 € est inscrit au budget provincial jusqu'en 2018 sur l'article 762040/26250/006 ; -----

ATTENDU que le règlement précise les conditions d'introduction de la demande, les critères de recevabilité, d'octroi et les modalités de liquidation du subside ; -----

CONSIDERANT que le Centre culturel de Beauraing introduit une demande de subvention visant à l'aménagement de son Espace culture ; -----

ATTENDU que le dossier est recevable et que les critères d'octroi sont rencontrés ; -----

ATTENDU qu'il convient de fixer les modalités d'octroi de la subvention en cause, ainsi que les obligations à respecter par les parties ; -----

VU la déclaration de politique général du Collège provincial pour la législature 2012-2015 ; -

VU la proposition du Collège provincial du 18 mars 2015 ; -----

VU le rapport de sa 2^e Commission ; -----

DECIDE : -----

Article 1^{er} : D'ADOPTER la convention liant la Province de Namur à l'ASBL Centre culturel local de Beauraing relative à l'octroi d'un subside à l'équipement pour l'aménagement de son Espace culture. -----

Article 2 : La convention prend effet à la date de son adoption par le Conseil Provincial. -----

Article 3 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur. -----

Article 4 : Expédition de la présente résolution sera adressée à : -----

Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général. -----

Monsieur Jean-Marc WARNON, Directeur financier. -----

Madame Dominique HICGUET, Inspecteur général de l'Administration de la Santé publique, de l'Action Sociale et Culturelle. -----

A la Présidente du Centre culturel concerné. -----

Madame Marie-Rose BRIDOUX, Directeur des Services Financiers. -----

Madame Geneviève GAIE, Directrice du Service Juridique. -----

Monsieur Léon RANDOLET, Directeur du Service de la Comptabilité. -----

Monsieur Roland JAMIN, Directeur du Service Promotion et Relations Publiques. -----

Namur, le 27 mars 2015. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, ci-après dénommée « la Province » ; -----

ET -----

L'asbl Centre culturel de Beauraing, Rue de l'Aubépine, 3 à 5570 Beauraing, représentée par Madame Marie-Paule FASSOTTE, Présidente et Monsieur Mathieu LALOT, Animateur-Directeur ci-après dénommé « le Bénéficiaire ». -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU le règlement adopté par le Conseil provincial le 21 mars 2014 relatif à l'introduction de demande de subvention en infrastructure et/ou en équipement par un Centre culturel reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles du territoire de la province de Namur ; -----

VU la demande introduite par le centre culturel de Beauraing, en date du 9 octobre 2014 telle que complétée le 26 février 2015, sollicitant un subside à l'équipement de 150.000 € en 2015 pour l'aménagement de son Espace culture ; -----

CONSIDERANT QUE l'asbl Centre culturel local de Beauraing peut bénéficier de cette subvention ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention de 150.000 € est octroyée à l'asbl Centre culturel de Beauraing, aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière de 150.000 €. -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre au Centre culturel d'aménager son Espace culture avec son propre matériel. -----

Article 4 : En contrepartie, le logo provincial sera inséré dans toutes les publications, sur les invitations éventuelles, sur l'ensemble des supports de promotion et sur le site du centre. Si une inauguration officielle est prévue, un représentant de la Province de Namur sera invité à s'exprimer. Afin de convenir des autres contreparties qui seront décidées de commun accord, le responsable du projet est tenu de contacter le Directeur du Service Promotion et Relations publiques, Rue Lelièvre 6 à 5000 Namur, au 081/77 67 45 et devra communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs au plus tard dans les 3 mois suivant le versement du solde du subside.

Article 5 : Modalités de liquidation : -----

Le subside sera liquidé en une seule tranche dès réception de la présente convention signée. --

La justification du subside fera l'objet d'un dossier à transmettre au Directeur général de la Province de Namur, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 Namur, dans les douze mois suivant le versement du subside. Il contiendra : des copies de factures couvrant le montant total de la subvention accompagnées d'une attestation certifiant que lesdites factures ne servent de justificatifs que pour la Province de Namur, les comptes où apparaît distinctement le subside accordé, le budget prévisionnel et le PV de l'Assemblée générale approuvant les comptes. ----

Article 6 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 7 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 27 mars 2015. -----
Pour la Province de Namur, ----- Pour le Bénéficiaire,
Le Directeur Général, ----- L'Animateur-Directeur,
Valéry ZUINEN ----- Mathieu LALOT
Le Député-Président, ----- La Présidente,
Jean-Marc VAN ESPEN ----- Marie-Paule FASSOTTE

M. le Président aborde les dossiers de la 3^{ème} Commission : -----
Affaire n°25/15 : EPASC - Organisation du permis G - Intégration d'affiliés de la FJA et
tarification de la formation. -----

Le Rapport, M. LASSEAU, lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la
résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

CONSIDERANT que l'Ecole Provinciale d'Agronomie et des Sciences de Ciney (EPASC)
souhaite proposer à ses élèves des options agronomiques, ainsi qu'aux élèves de l'IPES inscrits
dans des options du même secteur, une formation théorique et pratique permettant l'accès au
permis de conduire G, nécessaire à l'exercice de leur futur métier ; -----

CONSIDERANT que le coût d'organisation de la formation préparatoire de base (6 heures de
cours théoriques et 8 heures de cours pratiques) est estimé à 400 € par candidat ; -----

CONSIDERANT que l'EPASC souhaite toutefois pouvoir la proposer aux élèves de ses options
agronomiques (à partir de 16 ans), ainsi qu'aux élèves des sections concernées à l'IPES à un prix
abordable pour tous ; -----

CONSIDERANT, par ailleurs, que la Fédération des Jeunes Agriculteurs (FJA) désire offrir le
même service de formation à un prix démocratique à ses affiliés de la province de Namur ; -----

CONSIDERANT la proposition de l'EPASC d'intégrer les candidats de la FJA à la formation
préparatoire à l'obtention du permis G ; -----

CONSIDERANT que la FJA perçoit de la Province de Namur une subvention destinée à
financer la formation préparatoire à l'obtention du permis G de ses affiliés ; -----

CONSIDERANT la proposition de tarification établie par l'EPASC ; -----

CONSIDERANT que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000,00 €
et que, conformément à l'article L2212-65 § 2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la
Décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ; -----

VU l'avis rendu par le Directeur financier en date du 10 février 2015 ; -----

VU l'avis de sa 3^e Commission ; -----

DECIDE : -----

Article 1^{er} : D'autoriser l'intégration d'affiliés de la FJA à l'organisation, par l'EPASC, de la
formation préparatoire à l'obtention du permis de conduire de catégorie G, selon les modalités
suivantes : -----

L'EPASC organise la formation d'environ 60 candidats annuellement (30 élèves de l'EPASC et
de l'IPES et 30 affiliés de la province de Namur de la FJA). -----

La FJA se charge de l'inscription et de la perception des paiements de ses candidats. -----

L'EPASC établit une facture à la FJA, sur base du nombre de candidats formés. -----

Article 2 : D'arrêter la tarification de la formation préparatoire à l'obtention du permis G comme
suit : -----

400 € pour la formation pratique des affiliés de la FJA ; -----
200 € pour la formation complète (théorique et pratique) des élèves de l'EPASC et de l'IPES ;---
35 € par heure de remédiation supplémentaire ; -----
Possibilité d'octroi d'une réduction de 50 % sur le coût total pour les élèves de l'EPASC et de
l'IPES en situation financière difficile et ce, sur base d'une enquête sociale (à l'instar de ce qui se
pratique en matière de réduction du coût de la pension dans les internats provinciaux). -----
Article 3 : La présente tarification prendra effet au 1^{er} mars 2015. -----
Article 4 : Expédition de la présente résolution sera adressée à : -----
Monsieur J-M. WARNON, Directeur financier ; -----
Madame M-F. MARLIERE, Inspecteur général de l'APEF ; -----
Monsieur J. WARNIER, Directeur de l'EPASC ; -----
Madame M-R. BRIDOUX, Directeur des Services financiers - Service du Budget ; -----
Madame G. GAIE, Directrice des Services juridiques ; -----
Madame M. FABRY, Attachée spécifique aux Services juridiques - Cellule des Assurances et
du Patrimoine. -----
Namur, le 27 mars 2015. -----
Le Directeur Général, ----- Le Président,

Affaire 32/15 : Administration de l'Environnement et des Services Techniques - Secteur
Agriculture - Demande de subvention. -----
Le Rapporteur, M. LASSEAUX, lit le rapport rédigé. -----
Mme COLLARD, MM. Ph. BULTOT, SOMVILLE et Ph. BULTOT interviennent. -----
M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes MR, CDH et PS votent
pour, les membres du groupe ECOLO votent contre. Décision : Le Conseil adopte la
résolution : -----
Le Conseil Provincial, -----
VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation
relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----
VU l'article L2212-32 § 1^{er} relatif au Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
visant la compétence du Conseil provincial pour l'octroi des subventions visées à l'article
L3331-2 ; -----
VU la demande de subvention adressée à la Province de Namur par : -----
20^e Nuit de la Holstein - Demande de soutien financier. -----
CONSIDERANT QUE cette subvention est nécessaire à la bonne réalisation des missions du
demandeur, -----
ARRETE : -----
Article 1^{er} : La convention entre la Province de Namur et Monsieur M. MOUREAUX,
Président de la Nuit de la Holstein pour l'organisation de la 20^e édition de la Nuit de la
Holstein, qui se déroulera le 14 mars 2015 au Libramont Exhibition and Congress et relative à
l'octroi d'une subvention de 1.500 € en espèces à Monsieur M. MOUREAUX, Président de la
Nuit de la Holstein, pour cette manifestation et à l'engagement de ce montant de 1.500 € sur
l'article budgétaire 104070/64000/000 du budget provincial 2015 ; -----
Est approuvée par le Conseil provincial. -----
Article 3 : Expédition de la présente décision sera adressée à : -----
Au bénéficiaire des subsides repris dans les articles ci-dessus, -----

A Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général, -----
A Monsieur Jean-Marc WARNON, Directeur Financier, -----
A Madame M.-R. BRIDOUX, Directrice des Services Financiers, -----
A Monsieur Pierre SQUERENS, Inspecteur général, -----
A Madame Geneviève GAIE, Directeur des Services juridiques, -----
A Monsieur Léon RANDOLET, Directeur du Service comptabilité, -----
A Monsieur Pierre JULIEN, Chef de Division Administratif - Services financiers -
Informatique Financière. -----
Namur, le 27 mars 2015. -----
Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----
ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial
en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général et Monsieur Jean-Marc
VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ; -----
ET -----
Monsieur Maurice MOUREAUX, Président de la Nuit de la Holstein, ci-après dénommé
« le Bénéficiaire » -----
VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation
relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----
VU la demande de subvention adressée à la Province par Monsieur Maurice MOUREAUX en
date du 09/01/2015 ; -----
CONSIDERANT QUE Monsieur Maurice MOUREAUX a déjà bénéficié d'une subvention
en espèces de 1066.00€ octroyée par la Province le 21/03/2014, que celle-ci a fait l'objet
d'une approbation de liquidation par le Collège Provincial le 04/09/2014 ; -----
CONSIDERANT QUE les documents budgétaires repris à l'article L3331-3 du Code de la
Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs au contrôle de cette subvention 2014
devront être transmis par le Bénéficiaire pour le 30/04/2015 ; -----
CONSIDERANT QUE Monsieur Maurice MOUREAUX, Président, sollicite une nouvelle
aide financière pour l'organisation exceptionnelle de la 20^{ème} édition de la Nuit de la Holstein;
CONSIDERANT QUE cette subvention permettra d'augmenter la visibilité de l'action
provinciale en matière agricole ; -----
CONSIDERANT que ce montant de 1.500€ peut être engagé sur l'article budgétaire
104070/64000/000 du budget provincial 2015 ; -----
IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT : -----
Article 1^{er} : Une subvention en espèces de 1500.00€ est octroyée au « Bénéficiaire » aux
conditions reprises ci-dessous. -----
Article 2 : Cette subvention est octroyée afin de permettre au « Bénéficiaire », de mener à
bien l'organisation de la 20^{ème} édition de la Nuit de la Holstein. -----
Article 3 : Ce montant de 1.500€ est à engager sur l'article budgétaire 104070/64000/000 du
budget provincial 2015. -----
Article 4 : Le Bénéficiaire devra, pour le 30/04/2016 au plus tard, remettre les pièces
justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour
lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 5 : Ces pièces justificatives doivent consister en : -----
Le rapport d'activité justifiant l'emploi de la subvention en 2015 ; -----
Le bilan et les comptes 2015 de la Nuit de la Holstein faisant mention de la subvention octroyée ; -----
L'approbation du compte annuel par l'Assemblée Générale de APEDB du Luxembourg. -----
Article 6 : Le « Bénéficiaire » s'engage en outre à remplir, lors de l'évènement, les contreparties suivantes : -----
Visibilité de la Province de Namur en permanence (Avant-Pendant-Après) ; -----
Identification du partenariat via le logo de la Province sur tous les flyers et affiches de la manifestation ; -----
Lien à partir du site web de la Nuit de la Holstein (www.nuitdelaholstein.be) vers le site de la Province ou publicité en permanence pendant la durée du partenariat ; -----
Retransmission de l'évènement en live sur le web avec visibilité préférentielle du logo de la Province ; -----
Visibilité à l'extérieure du hall et dans l'espace d'accueil de visiteurs ; -----
Insertion d'une publicité A4 couleur dans le catalogue des concours ; -----
Placement de deux visuels à proximité du ring des concours ; -----
Parrainage d'un championnat avec remise d'un trophée gravé avec le logo de la Province. Possibilité de poser sur la photo souvenir ; -----
Parrainage d'une série pendant le concours ; -----
Diffusion d'un message publicitaire à plusieurs reprises à la sonorisation ; -----
Possibilité de disposer d'un emplacement de stand d'exposition ; -----
10 cartes d'entrée pour les collaborateurs de la Province, boissons à tarifs réduits et deux repas ; -----
Possibilité d'insérer d'autres publicités supplémentaires dans le catalogue au prix de 180€ pour le format A4 et 100€ pour le format A5. -----
Article 7 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. -----
Article 8 : La liquidation du montant total aura lieu en une seule fois après signature de la convention par toutes les parties. -----
Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer la subvention à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----
Article 10 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----
Fait, en deux exemplaires, à Ciney le 12 mars 2015. -----
Pour la Province de Namur, ----- Pour le Bénéficiaire,
Le Directeur Général, ----- Maurice MOUREAUX
Valéry ZUINEN -----
Le Député-Président, -----
Jean-Marc VAN ESPEN -----

M. le Président aborde les dossiers de la 4^{ème} Commission : -----

Affaire n°21/15 : Approbation des conditions et mode de passation du marché des travaux de remplacement de la toiture du bloc A de l'EPASC à Ciney, estimés à 652.900,01 € TVAC. ---
Le Rapporteur, M. CARLIER lit le rapport rédigé. -----
M. VAN POELVOORDE et Mme ABSIL interviennent. -----
M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----
Le Conseil Provincial, -----
Considérant qu'il y a lieu de remplacer les toitures du bloc A de l'EPASC de Ciney compte tenu de leur vétusté ; -----
Considérant la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000,00 € et que, conformément à l'article L2212-65 § 2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ; -----
VU la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 24 février 2015 ;
VU l'avis rendu par le Directeur financier en date du 24 février 2015 et joint en annexe ; -----
VU les articles L2222-2 et L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----
VU le projet de cahier spécial des charges des travaux estimés à 652.900,01 € TVAC - tranche ferme : estimation : 348.245,35 € TVAC et tranche conditionnelle : estimation : 304.654,65 € TVAC ; -----
VU le mode de passation du marché - adjudication ouverte (publique) et les conditions de celui-ci ; -----
VU le projet d'avis de marché ; -----
VU la loi du 15 juin 2006 et l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ; -----
VU la décision du Collège provincial du 5 mars 2015 ; -----
VU l'article 732028/27101/000 du budget provincial de 2015 ; -----
VU l'avis de la 4^e Commission ; -----
ARRETE : -----
Art. 1^{er} : Les conditions du marché susvisé estimé à 652.900,01 € TVAC (tranche ferme estimée à 348.245,35 € TVAC et tranche conditionnelle estimée à 304.654,65 € TVAC), fixées dans le cahier spécial des charges et dans le projet d'avis de marché, sont approuvées. -
Art. 2 : Le marché sera passé par adjudication ouverte (publique) avec publication au Bulletin des Adjudications. -----
Art. 3 : Le dossier d'attribution sera envoyé à la Tutelle conformément à l'article L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. -----
Namur, le 27 mars 2015. -----
Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°43/15 : Musée des Arts Anciens - Donation de livres par la Fédération Wallonie Bruxelles (Bibliothèque Espace 27 septembre). -----
Le Rapporteur, M. CARLIER lit le rapport rédigé. -----
M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----
Le Conseil Provincial, -----

VU la donation manuelle réalisée le 16 janvier 2015 par la Fédération Wallonie-Bruxelles, Bibliothèque « Espace 27 septembre » à la Province (Musée des Arts Anciens), de quelques 50 caisses de livres d'art et de fascicules (deux à trois milles publications) traitant du Patrimoine culturel et des Arts plastiques, ce qui correspond aux sujets abordés par le Musée des Arts Anciens ; -----

VU l'intérêt du Directeur du Musée des Arts Anciens pour ces livres qui seront intégrés dans la collection actuelle du Musée ; -----

CONSIDERANT QUE la Fédération Wallonie-Bruxelles n'émet aucune condition à cette donation manuelle ; -----

CONSIDERANT QUE le Musée des Arts Anciens réalisera un inventaire complet de ces livres ; -----

VU la proposition du Collège provincial du 18 mars 2015 de prendre acte de cette donation manuelle réalisée par la Fédération Wallonie-Bruxelles, le 16 janvier 2015 au profit de la Province de Namur et d'approuver le pacte adjoint ci-joint prouvant la donation manuelle ; ---

VU l'article L-2212-32§1^{er} du CDLD ; -----

VU le rapport de la 4^e Commission ; -----

ARRÊTE : -----

Article 1er : Prend acte du don manuel réalisé le 16 janvier 2015, par la Fédération Wallonie-Bruxelles à la Province, de quelques 50 caisses de livres d'art et de fascicules, dont l'inventaire sera réalisé par le Musée des Arts Anciens. -----

Article 2 : Le pacte adjoint ci-joint prouvant cette donation manuelle est approuvé. -----
Namur, le 27 mars 2015. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

La Fédération Wallonie-Bruxelles, ici représentée par ..., reconnaît avoir transmis, le 16 janvier 2015, quelques 50 caisses de livres d'art et de fascicules, dont l'inventaire sera réalisé par le Musée des Arts Anciens, à la Province de Namur, et ce en vue de réaliser une donation manuelle. -----

La Province de Namur, ici représentée par le Collège provincial du Conseil provincial en les personnes de Messieurs Valéry ZUINEN, Directeur général et J-M VAN ESPEN, Député-président, en exécution d'une résolution du Conseil provincial du, prend acte de cette donation manuelle. -----

Ainsi, fait à Namur le -----

Pour la Fédération Wallonie-Bruxelles, ----- Pour la Province de Namur,
Le Directeur Général, -----

Valéry ZUINEN -----

Le Député-Président, -----

Jean-Marc VAN ESPEN -----

M. le Président signale que le procès-verbal de la réunion du 27 février 2015 n'ayant fait l'objet d'aucune observation est adopté. -----

La séance est levée à 11 H 00. -----

Pour accord au titre de rapport succinct, le 27 mars 2015.

Valéry ZUINEN
Directeur général

Procès-verbal ainsi adopté à Namur, le 24 avril 2015

Valéry ZUINEN,
Directeur général

Luc DELIRE,
Président